

(1)

(N° 3.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1890-1891.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1889

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1888.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 112.

—
1890

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE.	
Infraction aux prescriptions d'un contrat. — Dépenses supplémentaires pour le Trésor public.	3
Les traitements des employés des Administrations centrales, même à titre provisoire, ne peuvent être prélevés sur les allocations budgétaires pour : <i>Dépenses imprévues</i>	<i>ib.</i>
Mobilier devenu sans emploi par suite de la suppression de certains établissements de l'État	4
Frais de déplacement de fonctionnaires de l'Administration de l'Instruction publique. — Retour à l'ancien mode de justification	5
Préjudice causé au Trésor par la mise tardive en adjudication de la confection de chaudières, etc., à mettre en œuvre dans une construction nouvelle.	6
Charges résultées pour les pouvoirs publics de la dissolution des Caisses de prévoyance des professeurs et instituteurs communaux.	7
Pensions de veuves et orphelins dont les charges incombent en partie au Trésor public	<i>ib.</i>
Subsides pour ameublement d'églises.	9
Frais d'entretien des bâtiments des Asiles d'aliénés	10
Pension civile. — Application des articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844	11
Sommes indûment attribuées à une Caisse de pensions de veuves et orphelins	<i>ib.</i>
Avoués. — Mode d'application des tarifs qui régissent leurs honoraires	12
Pensions des magistrats. — Taux auxquels doivent être calculés les services étrangers à la magistrature.	13
Adjudication publique. — Le plus bas soumissionnaire a été autorisé à retirer son offre	<i>ib.</i>
Les sous-percepteurs des postes ne sont pas rangés parmi les justiciables de la Cour des Comptes.	14
SECONDE PARTIE.	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1889.	19
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888	22
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines.	23
Douanes	24
Accises	<i>ib.</i>
Recettes diverses	26
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	<i>ib.</i>
<i>Péages.</i> — Rivières, canaux et routes.	27
Chemins de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes	28
Postes	29
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	30
Quais de l'Escaut à Anvers	<i>ib.</i>
<i>Capitaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	31
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	<i>ib.</i>
Produits divers des prisons	32
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	<i>ib.</i>
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	34
Enregistrement et domaines	35
Prisons.	36
Trésorerie générale, etc.	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1888	38
Ressources extraordinaires de l'exercice 1888	39
Chemins de fer vicinaux	40
Récapitulation des revent.s publics de l'exercice 1888	50

	Pages.
Dépenses de l'exercice 1888	50
Service ordinaire. — Dette publique	53
Dotations	ib.
Ministère de la Justice.	ib.
— des Affaires Étrangères	53
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	ib.
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	ib.
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	54
— de la Guerre.	55
Corps de la Gendarmerie	ib.
Ministère des Finances.	ib.
Non-Valeurs et Remboursements	56
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1888 et les dépenses de cet exercice	ib.
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>	57
Récapitulation des crédits et des dépenses	ib.
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1888	58
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889	59
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1884 A 1888.	60
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1889.	61
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1889	63
Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes	74
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1889	77
Rentes sans expression de capital	79
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Grande Compagnie du Luxembourg	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	ib.
Emploi des fonds d'amortissement en 1889	80
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1889	ib.
CONCLUSION	83



OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1889

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1888.

En exécution de l'article 33 § 2 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des finances, rendu pour l'année 1889 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1888, la situation provisoire de l'exercice 1889. INTRODUCTION.

Les comptes de développement énumérés à l'article 43 de la loi précitée accompagnent le compte général.

Suivant les errements antérieurs, la Cour fait précéder le travail qu'elle adresse à la Législature de l'exposé de quelques-unes des questions qui ont donné lieu à controverse entre elle et les diverses Administrations générales.

Cet exposé formera la première partie du Cahier.

Le dixième mandat sexennal de la Cour des Comptes expirera à la fin de la présente année.

Bien que pendant la durée de ce mandat l'extension croissante des services publics et la création de nouvelles branches d'administration aient notablement augmenté le travail qui lui incombe, la Cour est parvenue à y faire face. Elle s'est préoccupée particulièrement de la prompt expédition des ordonnances de paiement soumises à son visa préalable (1), car il importe à l'État autant qu'à ses créanciers que les sommes dues par le Trésor public soient soldées dans le plus bref délai possible.

(1) Le nombre des ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour, qui, en 1884, s'élevait à 67,121, dépassera probablement 76,000 en 1890.

(2)

PREMIÈRE PARTIE.

Aux termes du cahier des charges qui sert de base à l'entreprise des travaux d'entretien et d'amélioration à exécuter aux divers bâtiments de l'État, situés à Bruxelles et aux environs, l'Administration se réserve expressément le droit de distraire de ladite entreprise, entre autres : « Toutes espèces d'ouvrages de décor, » soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. . . . » Et l'article 7, qui prévoit cette disjonction, ajoute : « Ne sont pas considérés comme ouvrages de » décor, les peintures ordinaires et le renouvellement des papiers de tenture. . . »

Infraction
aux prescriptions
d'un contrat —
Dépenses
supplémentaires
pour le
Trésor public

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics n'en a pas moins confié à une personne autre que l'entrepreneur de l'entretien des bâtiments civils, des travaux de peinture à effectuer à l'hôtel des monnaies à Saint-Gilles.

A une remarque faite par la Cour à ce sujet, il a été répondu que l'Administration avait confié lesdits travaux au sieur X., afin d'en assurer la bonne exécution par un spécialiste.

Or, la nature des ouvrages décrits dans le devis établissait clairement qu'il n'y avait aucune utilité, dans l'occurrence, à recourir à des ouvriers spéciaux, puisqu'il ne s'agissait que de la peinture de portes, lambris, planchers, murs et marches d'escalier dans les locaux de l'Administration, les ateliers et la loge du concierge.

En présence du fait accompli, la Cour a liquidé la créance, tout en exprimant des regrets quant à la marche irrégulière suivie et à la dépense notablement plus élevée (25 p. % environ) qui en est résultée.

Le Département de la Guerre avait cru pouvoir prélever sur l'allocation qui figure au Budget à l'article intitulé : *Dépenses imprévues*, le traitement d'un employé provisoirement adjoint à l'Administration centrale.

Les traitements des
employés
des
Administrations
centrales,
même à titre
provisoire, ne
peuvent être
prélevés sur les
allocations
budgétaires
pour : *Dépenses
imprévues.*

La Cour ayant fait remarquer que cette imputation n'était pas régulière, attendu qu'il est de principe, en matière de comptabilité publique, de ne considérer comme imprévues que les dépenses dont l'objet ne se rattache à aucun des services administratifs pour lesquels des fonds ont été votés par la Législature, ce qui n'était pas le cas pour les frais du personnel civil de l'Administration centrale du Département de la Guerre, l'honorable chef de ce département a expliqué la marche adoptée par les considérations suivantes :

« Lorsqu'on a calculé les crédits nécessaires pour les fortifications de la Meuse, » on n'a rien prévu du chef du surcroît de besogne administrative à laquelle elles » donneraient lieu; on supposait qu'on parviendrait à y faire face avec le personnel ordinaire de l'Administration centrale. On n'avait pas compté sur la

» rapidité exceptionnelle qui a été imprimée à ces travaux. Au bout de quelque
 » temps les mémoires, les pièces de comptabilité, etc., etc., affluèrent dans les
 » bureaux en quantité telle, qu'il devint impossible d'en faire la vérification et
 » l'expédition assez à temps pour que la liquidation du prix des travaux exécutés
 » eût lieu dans le délai fixé par le cahier des charges. Pour échapper à ce grave
 » inconvénient, le Département de la Guerre n'avait qu'un moyen, renforcer pro-
 » visoirement le personnel de l'Administration centrale, et il a eu recours
 » aux services du sieur X., engagé pour la durée des travaux de la Meuse. »

La Cour devant veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, n'a pu se rendre aux considérations invoquées pour justifier la marche suivie ; elle a conséquemment insisté pour qu'on l'abandonnât.

A partir du mois de janvier 1890, le traitement en cause a été prélevé sur l'article 2 du Budget du Ministère de la Guerre, intitulé : « Traitement des fonctionnaires et employés civils ».

Mobilier devenu sans emploi par suite de la suppression de certains établissements de l'État.

La Cour a fait connaître dans son Cahier de l'année dernière comment, à la suite de ses observations, le Département de la Justice avait régularisé, au point de vue budgétaire, la cession aux prisons, etc., du mobilier devenu sans emploi par suite de la suppression du pensionnat annexé à l'École de médecine vétérinaire de l'État; l'article se terminait en annonçant que la Cour venait d'insister pour que l'abandon des objets envoyés à l'Asile d'aliénés de Tournai et aux Écoles agricoles d'Hoogstracten fût également régularisé.

Depuis lors, l'honorable Ministre de la Justice a fait savoir que l'agent comptable des Écoles agricoles d'Hoogstracten-Merxplas avait versé au Trésor une somme de fr. 1,782 44 c^s, représentant la valeur du mobilier cédé à ces établissements.

Il résulte aussi des informations ministérielles que les meubles envoyés à l'Asile des aliénés à Tournai ont été reconnus impropres à leur nouvelle destination et réexpédiés à Bruxelles pour être vendus par les soins du receveur des Domaines. Le montant de la vente, soit 275 francs, a été versé en totalité au Trésor, les frais de transport de Bruxelles à Tournai et vice versa ayant été supportés par la caisse de l'Asile.

*
* * *

Depuis quelques années l'Administration de l'Instruction publique a supprimé un certain nombre d'écoles et sections normales.

D'après les renseignements fournis par le Département en cause, les livres et les collections didactiques provenant de ces divers établissements ont été envoyés, en grande partie, aux bibliothèques cantonales et au musée scolaire, où ils se trouvent simplement en dépôt en attendant qu'ils soient, à mesure des besoins, mis à la disposition des écoles normales existantes.

Les objets mobiliers qui n'ont pu être utilisés immédiatement dans les établissements similaires ont, suivant les autorisations contenues dans les lois des 6 juin 1886, 26 mars 1888 et 27 mai 1890, été cédés, après expertise contradictoire, soit à des Administrations communales, soit à des particuliers, et le surplus vendu par la régie des Domaines.

Dans son Cahier d'observations publié en 1879 (page 5), la Cour a appelé l'attention de la Législature sur un arrêté royal du 28 décembre 1878 décidant que les frais de déplacement des fonctionnaires et agents ressortissant au service de l'enseignement primaire seraient, par la suite, fixés globalement par le Ministre de l'Instruction publique.

Frais de déplacement de fonctionnaires de l'Administration de l'Instruction publique. — Retour à l'ancien mode de justification.

Ce mode de procéder a été abandonné en vertu d'un arrêté royal du 14 mars 1889, ainsi conçu :

« Revu Nos arrêtés des 28 décembre 1878 et 28 octobre 1882, réglant le mode de liquidation des indemnités de déplacement à payer sur le Trésor public aux fonctionnaires et employés ressortissant à l'Administration de l'enseignement primaire ainsi qu'à l'Administration de l'enseignement moyen (personnel administratif, inspecteurs, professeurs, etc.);

« Considérant que l'exception établie par les dispositions précitées n'a plus lieu d'être;

« Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1^{er}. — Nos arrêtés des 28 décembre 1878 et 28 octobre 1882 désignés ci-dessus sont rapportés.

« Art. 2. — »

L'examen des états détaillés qui lui ont été soumis depuis a amené la Cour à présenter de nombreuses observations, qui ont eu pour résultat de notables réductions dans le chiffre des frais de l'inspection scolaire.

Entre autres irrégularités, elle a constaté que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ne calculaient pas leurs frais de route d'une manière uniforme, quant au point de départ du voyage.

Les uns établissaient leurs indemnités de déplacement à partir du chef-lieu de leur ressort d'inspection, alors qu'ils habitaient en dehors de ce ressort ou dans une commune qui n'en était pas le chef-lieu, tandis que d'autres, se trouvant dans les mêmes conditions, prenaient pour point de départ la localité où ils demeuraient.

La Cour ayant demandé des explications sur ce point, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a fait connaître que l'observation des règles suivantes venait d'être prescrite :

a. Les inspecteurs autorisés à résider hors de leurs cantons scolaires doivent prendre le chef-lieu de ce canton comme point de départ et de retour de leurs voyages, pour le calcul des indemnités prévues à l'article 13 du règlement de l'inspection en date du 21 septembre 1884.

b. Les inspecteurs habitant leur canton, mais sans résider au chef-lieu, doivent prendre pour point de départ et de retour la commune où ils ont obtenu l'autorisation de s'établir.

Cependant, une exception était faite pour les inspecteurs cantonaux, au nombre de quatre, dont le canton scolaire ne comprend que les écoles établies dans une seule commune, à savoir ceux d'Anvers, de Bruxelles (Nord), de Gand

et de Liège. Ces fonctionnaires étaient autorisés à prendre pour point de départ et de retour la commune, en dehors de leur canton, où il leur avait été permis de résider.

Tout en admettant les règles tracées par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la Cour a cru devoir faire observer que l'exception admise pour les quatre inspecteurs dont le canton scolaire ne s'étend que sur une commune, constituait en faveur de ceux-ci un privilège, au détriment du Trésor, que rien ne semblait justifier, attendu que ces inspecteurs se trouvaient dans la même situation que tous les fonctionnaires de l'État qui, par convenance personnelle, ne résident pas dans la commune où ils remplissent leurs fonctions, et ne peuvent cependant pas réclamer des indemnités de voyage pour s'y rendre.

M. le Ministre a reconnu la justesse de l'observation de la Cour, et, tout en lui demandant de liquider encore, tels qu'ils avaient été établis, les frais de voyage non réglés pour les derniers trimestres de l'année 1889, il a annoncé l'intention d'aviser au moyen de compenser la perte qui devait résulter de l'application aux intéressés des règles auxquelles sont soumis tous les autres fonctionnaires de l'État.

La Cour a accédé à ce désir, et M. le Ministre de l'Intérieur et, de l'Instruction publique, pour réaliser l'intention qu'il avait manifestée, a prié la Section centrale, chargée de l'examen du Budget de son Département pour l'exercice 1890, d'y introduire un amendement consistant à ajouter au libellé de l'article 105 les mots suivants : « Indemnité de résidence à des inspecteurs cantonaux ». (*Documents parlementaires*, n° 55, session de 1889-1890.)

Préjudice causé
au Trésor par la
mise tardive
en adjudication
de la
confection
de chaudières, etc.,
à mettre en œuvre
dans une
construction
nouvelle.

Au mois d'octobre 1889, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a soumis au visa de la Cour des Comptes une ordonnance de paiement de 5,000 francs, émise au profit du sieur X., à titre d'indemnité pour le dommage lui occasionné dans son entreprise des travaux d'agrandissement de l'atelier du remaniage du fer, à Luttre, par suite notamment du retard apporté dans la fourniture des chaudières et cheminées que l'Administration s'était réservé de livrer elle-même.

Il appert des documents relatifs à cette affaire qu'ordre avait été donné au sieur X., le 20 octobre 1887, de commencer les travaux pour les terminer le 18 avril 1888. Or, à cette dernière date le cahier des charges pour la confection des chaudières, etc., n'était pas encore approuvé, et ce ne fut qu'au mois de juin suivant que l'adjudication eut lieu.

Telle est la cause première des réclamations formulées par ledit entrepreneur.

Mais comme il est advenu que les adjudicataires du matériel en question ont été eux-mêmes en retard de le livrer, la Cour a demandé s'ils ne devaient pas, au moins en partie, être rendus responsables du préjudice éprouvé par l'État.

Le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a répondu que le maximum des amendes prévues par le cahier des charges (soit 1,070 francs) ayant été retenu, l'État n'avait aucun recours contre eux pour les dommages-intérêts payés au sieur X., encore qu'ils en eussent été cause, leur contrat ne prévoyant d'autre sanction, en cas d'exécution tardive, que l'application des amendes et l'exécution d'office.

La Cour, dans son Cahier d'observations publié en 1884, a indiqué les motifs pour lesquels elle a cru devoir revendiquer le contrôle des pensions accordées aux professeurs et instituteurs communaux. en vertu de la loi du 16 mai 1876.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a reconnu le bien-fondé de cette revendication. Et comme la loi du 31 mars 1884 a fixé dans la même proportion que la loi précitée les charges de l'État, des provinces et des communes dans le paiement des parts de pensions des veuves et orphelins des instituteurs communaux acquises par la participation de leurs défunts maris à l'une ou l'autre des Caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876, la Cour a été appelée nécessairement à examiner ces pensions, à l'occasion du remboursement, par le Trésor public, des sommes avancées pour son compte par la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Cet examen a fait naître la question de savoir d'après quelle base devaient être calculées les charges à supporter par les pouvoirs publics substitués aux Caisses dissoutes.

Aucune disposition législative n'ayant réglé ce point, il avait été admis, d'un commun accord entre la Cour et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que la quotité de pension se rapportant à ces institutions serait fixée d'après les revenus pour lesquels le défunt y avait contribué.

Telle fut la règle suivie jusqu'en ces derniers temps, lorsque la Cour constata, à propos de pensions accordées à des veuves dont les époux avaient été affiliés aux anciennes Caisses de prévoyance en qualité d'agents de l'État, que la part de pension incombant aux anciennes Caisses supprimées avait été établie en prenant pour base la durée des services et non plus la somme des revenus.

Pour justifier la marche suivie à cette occasion, le Département invoquait le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1884, qui dispose que « lorsque le fonds » provenant des Caisses dissoutes sera épuisé, il sera procédé pour le paiement » des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la » pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 » et 9 de la loi du 16 mai 1876. »

Or, le paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1884 indique la règle à suivre pour le paiement des charges se rapportant aux anciennes Caisses supprimées, mais ne vise nullement le mode de liquidation à intervenir entre ces Caisses et celles qui sont chargées actuellement de payer les pensions. C'est ce que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a finalement reconnu en soumettant à la signature du Roi de nouveaux arrêtés modifiant, dans le sens des observations de la Cour et en faveur du Trésor, les répartitions de charges qui avaient été établies primitivement.

En se livrant à l'examen de la pension conférée à la veuve d'un ancien professeur de l'Athénée royal de Mons, la Cour a constaté que, dans sa supputation, il avait été fait état d'une période de cinq ans et un mois de services (1^{er} janvier 1857 au 31 janvier 1862), pendant laquelle le défunt mari de l'intéressée avait contribué à la Caisse de retraite de la ville de Liège en qualité de surveillant au pensionnat annexé à l'Athénée royal de cette ville.

Ce procédé lui paraissant irrégulier, la Cour a cru devoir réclamer quelques explications.

Charges résultées pour les pouvoirs publics de la dissolution des Caisses de prévoyance des professeurs et instituteurs communaux.

Pensions de veuves et orphelins dont les charges incombent en partie au Trésor public.

Dans sa réponse, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait valoir des arguments basés sur l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, l'article 6 de celle du 31 mars 1884 et les statuts de la Caisse de pension des veuves des professeurs et instituteurs communaux du 3 novembre 1876.

Or, aucune des dispositions invoquées n'étant applicable au cas en discussion, la Cour a réfuté les arguments du Département par la lettre dont voici le texte :

*La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

(20 mai 1890.)

« Dans votre dépêche du 2 de ce mois, relative à la pension de la veuve C.,
» vous exprimez l'opinion qu'il y a lieu d'admettre en liquidation, conformément
» à l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, la période du 1^{er} janvier 1857 au
» 31 janvier 1862 pendant laquelle le défunt a contribué à la Caisse de retraite
» de la ville de Liège en qualité de maître d'études surveillant au pensionnat
» annexé à l'Athénée royal de cette ville.

» La Cour ne saurait partager cette manière de voir, Monsieur le Ministre,
» attendu que la disposition que vous invoquez n'est applicable qu'aux membres
» du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne,
» auxquels les directeurs seulement des pensionnats annexés aux athénées ont été
» assimilés par la loi du 24 juin 1869. (Voir le compte rendu des opérations de
» la Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et ensei-
» gnant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, pour la
» période 1851-1861. *Moniteur* du 20 février 1865, p. 25, col. 2.)

» En admettant même que les surveillants dans les pensionnats communaux
» soient admis, comme vous le supposez, à bénéficier des dispositions contenues
» dans l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, il ne saurait être question d'en faire
» profiter la veuve du sieur C., car celui-ci n'a été immatriculé à la Caisse de
» retraite de la ville de Liège qu'en 1857, tandis que l'article 9 de la loi précitée
» ne reconnaît la participation aux Caisses locales qu'en faveur des professeurs qui
» s'y trouvaient déjà affiliés au moment du vote de cette loi. C'est uniquement
» par mesure transitoire que cet article a autorisé lesdits fonctionnaires à conti-
» nuer leurs versements à ces Caisses; il a imposé à tous les autres, c'est-à-dire à
» ceux qui ne participaient à aucune Caisse comme à ceux qui seraient nommés
» à l'avenir, l'obligation de s'associer à la Caisse centrale de prévoyance des pro-
» fesseurs et instituteurs urbains.

» Pour justifier la liquidation de la pension de la veuve C., vous invoquez
» également, Monsieur le Ministre, l'article 6 de la loi du 31 mars 1884, qui,
» selon vous, aurait étendu à tous les agents de l'enseignement communal l'appli-
» cation du principe déposé dans l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850.

» La Cour estime, au contraire, qu'il n'y a aucune connexité entre ces deux
» dispositions. En effet, la première impose à l'État, aux provinces et aux com-
» munes le payement de la quotité de pension afférente aux services rendus dans
» l'enseignement communal par les fonctionnaires de l'État admis à la retraite,
» tandis que la seconde exigeait que dans la pension des membres de l'enseigne-

» ment moyen de l'État, ainsi que dans celle de leurs veuves et orphelins, il fût
 » tenu compte, à charge des Caisses locales et de la Caisse centrale de pré-
 » voyance, des services rendus dans l'enseignement moyen communal et à raison
 » desquels il y avait eu participation à ces Caisses.

» L'article 6 de la loi du 31 mars 1884 n'a donc eu d'autre conséquence
 » que de modifier partiellement l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, en ce sens
 » qu'il a substitué les pouvoirs publics aux Caisses de prévoyance dans le paye-
 » ment de certaines pensions personnelles.

» Dans cette situation, la Cour estime, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a pas
 » de texte de loi qui permette de supputer les années de participation du sieur C.
 » à la Caisse de retraite de la ville de Liège.

» Dans le règlement de la pension qui revient à sa veuve, il faut donc se borner
 » à appliquer les statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonc-
 » tionnaires et employés de l'Administration de l'Instruction publique, à laquelle
 » le défunt était affilié en dernier lieu.

» Vous voudrez bien remarquer, Monsieur le Ministre, que ces statuts (arrêté
 » royal du 24 janvier 1880) ne permettent de faire état que des années de con-
 » tribution aux différentes Caisses établies par la loi.

» Si les statuts du 3 novembre 1876, relatifs à la Caisse des veuves et orphe-
 » lins des professeurs et instituteurs communaux, ont reconnu à titre de récipro-
 » cité l'admissibilité des années de participation aux Caisses locales de prévoyance,
 » vous remarquerez également que cette disposition n'a pas été reproduite dans
 » les statuts du 1^{er} janvier 1885, qui régissent actuellement cette institution.

» En fût-il autrement que l'on ne pourrait davantage y avoir égard; car il ne
 » saurait être question d'appliquer, dans la liquidation d'une pension concédée
 » par la Caisse de l'Administration de l'Instruction publique, une disposition orga-
 » nique puisée dans les statuts d'une autre Caisse.

» La Cour espère, Monsieur le Ministre, que vous reconnaîtrez le bien-fondé
 » des observations qui précèdent, et elle a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance
 » de paiement qui accompagnait votre dépêche prémentionnée. »

Ces objections ont été reconnues fondées, et la pension en cause a été révisée conformément aux observations de la Cour des Comptes.

L'article 51 du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1889 est ainsi conçu : « Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour
 » les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais
 » du culte dans l'église du camp de Beverloo. »

Subsidés
pour
ameublement
d'églises

Dans l'opinion du Département de la Justice, ces termes généraux n'indiquent pas qu'on doive restreindre aux seuls travaux de construction et de restauration l'intervention de l'État au moyen de subsidés; on ne comprendrait pas, dit-il, qu'après avoir édifié une église, il ne fût pas possible de la mettre en état d'être livrée à sa destination en lui fournissant l'ameublement indispensable au culte.

Cette opinion a été exprimée à l'occasion de quelques subsidés alloués à des conseils de fabrique pour l'ameublement de leur église.

Mais la Cour des Comptes, qui a pour mission de veiller à ce que les intentions de la Législature soient respectées, n'a pas cru pouvoir admettre cette manière de voir, attendu qu'il résulte de renseignements fournis par le Gouvernement lui-même aux Sections centrales chargées de l'examen des Budgets du Ministère de la Justice pour les années 1862 et 1883, que les allocations figurant au crédit article sont destinées à subsidier les constructions et réparations d'églises (voir *Documents parlementaires*, session de 1861-1862, n° 15, et session de 1882-1883, n° 163).

Toutefois, pour ne pas laisser sans exécution les arrêtés allouant ces subsides, la Cour a passé outre au visa des dépenses; mais, dans le but de lever toute difficulté à l'avenir, elle a prié M. le Ministre de la Justice de vouloir bien, lors de la présentation du plus prochain Budget de son Département, libeller l'article en question de manière à éviter toute équivoque.

C'est ce que ce haut fonctionnaire s'est empressé de faire en ajoutant au libellé de l'article 32 du Budget pour l'année 1891 les mots : « et ameublement d'églises ».

Frais d'entretien
des bâtiments
des
Asiles d'aliénés.

Un arrêté royal du 26 août 1888 dispose que le service de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires, des dépôts de mendicité et des établissements ou colonies d'aliénés, est détaché du Ministère de la Justice et remis à celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Ce transfert a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1889.

La Cour ayant été saisie, dans le courant de cette dernière année, de la liquidation du coût de travaux d'entretien exécutés à l'Asile des femmes aliénées à Mons, alors que nul prélèvement de dépenses similaires n'avait eu lieu antérieurement à charge du Budget du Ministère de la Justice, a demandé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics comment les frais d'entretien afférents aux années antérieures avaient été soldés.

Ce haut fonctionnaire lui a fait connaître que ces frais avaient été prélevés sur le budget spécial de l'établissement précité, mais que son Département ayant repris dans ses attributions le service de construction et d'entretien des Asiles d'aliénés, les dépenses de cette nature sont, depuis lors, imputables à charge du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Cette déclaration n'étant basée sur aucune disposition légale, la Cour a objecté qu'elle n'était pas suffisante pour faire supporter par l'État la dépense soumise à son visa, attendu qu'aux termes du règlement du 29 mai 1876, pris en exécution de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1874 sur le régime des aliénés, les réparations locatives et les grosses réparations aux bâtiments incombent aux budgets particuliers des Asiles d'aliénés, et que les travaux d'entretien en cause reentraient bien dans cette catégorie.

La Cour a ajouté que le transfert d'attributions invoqué par M. le Ministre ne pouvait avoir pour conséquence de faire payer par le Trésor public des dépenses que des règlements mettent à charge de tiers.

Ensuite de ces observations, la dépense a été soldée par la caisse de l'Asile prémentionné.

Pour les mêmes raisons, la Cour a également refusé d'admettre en liquidation sur le Budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux

publics les frais d'entretien des bâtiments de l'Asile des hommes aliénés à Tournai.

Un préposé des douanes détaché à la station de Kinkempois était monté, le 19 juillet 1886, dans le fourgon d'un train de marchandises, à l'effet de se rendre du bureau des douaniers à la halle de transbordement, où l'appelait son service.

Pension civile. —
Application
des articles 5 et 9
de la loi
du 21 juillet 1844.

Pendant ce court trajet — 200 mètres environ — un choc se produisit, à la suite duquel le préposé fut blessé.

Lors de sa mise à la retraite, en 1889, l'intéressé réclama et obtint l'application des dispositions exceptionnelles contenues dans les articles 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 en faveur des fonctionnaires et employés qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été mis hors d'état de les continuer ou de les reprendre ultérieurement.

Après examen des pièces produites pour la liquidation du premier terme de cette pension, la Cour a fait remarquer qu'il résultait notamment du rapport de la Commission d'enquête qu'aucune nécessité de service n'avait obligé le préposé en question à prendre place dans le fourgon ; que même, à la suite d'une première chute qu'il avait faite dans des circonstances analogues, au mois de janvier 1886, la Compagnie du chemin de fer du Nord avait prescrit que la remise par les agents convoyeurs des plis pour les colis en douane se ferait au premier arrêt des trains, près les bureaux des douaniers de service à la gare de Kinkempois, *de manière à permettre aux préposés des douanes de se rendre pédestrement à la halle où s'exerce leur mission de surveillance.*

La Cour a également fait observer que la Commission provinciale des pensions, au lieu de constater la réalité de l'accident, ainsi que l'exige l'article 3 de la loi du 17 février 1849, se bornait, comme pour les simples constatations d'infirmités, à affirmer, et cela au mois d'août 1889, que l'agent en cause se trouvait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et de les reprendre à l'avenir.

Et, en fait, il les avait reprises à l'expiration des soixante jours de congé qui lui avaient été accordés en 1886, et les avait continuées jusqu'au 30 novembre 1889.

Ces diverses considérations ont déterminé le Département des Finances à reviser la pension de cet ancien employé par arrêté royal du 18 avril 1890, en faisant application des articles 5 et 8 de la prédite loi du 21 juillet 1844.

Dès la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1844, prescrivant la création de Caisses de pensions en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État, le Gouvernement a décidé que les retenues à faire sur les traitements des participants, en vertu du n° 4 de l'article 54 de cette loi, pour cause de congé, absence ou punition disciplinaire, ne peuvent dépasser l'équivalent d'un mois de traitement.

Sommes indûment
attribuées
à une Caisse
de pensions de
veuves
et orphelins.

Malgré cette disposition, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait attribué à la Caisse des veuves de ce Ministère la totalité des sommes non mandatées au profit d'un de ses agents, suspendu de ses fonctions pour un temps indéterminé.

La Cour ayant présenté des observations à ce sujet aussitôt que le fait fut parvenu à sa connaissance, l'attribution erronée a pris fin et la Caisse des veuves a restitué au Trésor la somme de fr. 2,178 03 c^s, qu'elle avait indûment touchée.

Avoués. —
Mode d'application
des tarifs
qui règlent leurs
honoraires.

La vérification des dépens d'avoué mis à la charge de l'État fournit souvent à la Cour l'occasion de relever des irrégularités dans les mémoires produits par ces officiers ministériels.

Quelques-uns d'entre eux, qui avaient occupé dans des instances en cause du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ont sollicité des exécutoires pour le montant de leurs déclarations.

Se prévalant de ce mode de procéder qui avait pour conséquence d'augmenter les frais mis à charge du Trésor, le Département en question s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'en atténuer les effets en évitant, autant que possible, de présenter des observations pouvant donner lieu à équivoque, et, dans ce but, il a proposé à la Cour d'interpréter à l'avenir, dans le sens le plus large, les prescriptions du tarif de 1807, à moins qu'elle ne puisse étayer sa manière de voir d'arguments probants.

La Cour n'a pas cru pouvoir souscrire à cette proposition, à laquelle elle a répondu, sous la date du 29 avril 1890, dans les termes ci-après :

« Comme suite à votre lettre du 7 mars écoulé, la Cour a l'honneur de faire
» remarquer que dans l'application tant du tarif de 1807 que de celui adopté
» en 1870 pour les avoués qui occupent en matière d'expropriation pour
» cause d'utilité publique, elle se fonde autant sur l'esprit que sur le texte des
» articles à appliquer.

» Elle ajoutera que lorsque certaines dispositions du tarif peuvent donner lieu
» à interprétation, la Cour ne conteste pas *a priori* le droit réclamé ; elle se borne
» à demander des explications de nature à lui permettre d'apprécier la légalité de
» l'honoraire porté en compte.

» Tel était précisément le cas à propos du mémoire de M. X., dans lequel
» celui-ci réclamait deux fois un émolument de fr. 12 25^{cs} sous deux rubriques
» différentes.

» D'un autre côté, elle signalait dans ce mémoire une erreur toute matérielle,
» conséquence d'une fausse supputation du nombre d'articles entrant en taxe.

» Dès lors si cet avoué, au lieu de donner les renseignements demandés et de
» rectifier une erreur manifeste, a eu recours à un exécutoire, c'était à votre
» Département à apprécier s'il n'y avait pas lieu d'y faire opposition.

» La Cour ne présente d'ailleurs des observations au sujet des dépens d'une
» instance que lorsqu'elle les croit fondées, et les nombreuses rectifications opérées
» à la suite de ses remarques démontrent à suffisance que celles-ci reposaient sur
» des raisons probantes.

» Il ne lui est donc pas possible, Monsieur le Ministre, d'interpréter autrement
» qu'elle ne l'a fait jusqu'ici les prescriptions des tarifs de 1807 et de 1870, car une
» interprétation plus large que la jurisprudence actuelle aurait pour conséquence
» de détruire toute l'économie de ces tarifs qui, s'ils ont pour objet, ainsi que
» vous le dites, de rémunérer les devoirs accomplis, ne peuvent cependant auto-
» riser l'allocation de droits frustratoires. »

Cette affaire n'a pas reçu d'autre suite jusqu'ici.

L'article 10 de la loi du 25 juillet 1867, relative à la mise à la retraite des magistrats de l'ordre judiciaire, règle la position de ceux d'entre eux qui, se trouvant hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, peuvent être mis à la pension, quel que soit leur âge.

Pensions des magistrats. — Taux auxquels doivent être calculés les services étrangers à la magistrature.

Pour ceux-là seulement il est tenu compte des services étrangers à la magistrature mais admissibles d'après la loi du 21 juillet 1844, et ce suivant les bases fixées par les lois *actuellement* en vigueur.

Ce mot *actuellement* a soulevé tout récemment une controverse entre la Cour des Comptes et le Département de la Justice.

Celui-ci avait calculé les services rendus par le sieur S. en qualité de commis à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, à raison de $\frac{1}{600}$ du traitement moyen des cinq dernières années de sa carrière, tandis que la Cour jugeait qu'il fallait les compter à raison de $\frac{1}{600}$.

Il est à noter qu'à l'époque où fut promulguée la loi de 1867, les taux de $\frac{1}{500}$ et $\frac{1}{600}$, fixés par l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844, avaient été réduits respectivement à $\frac{1}{550}$ et $\frac{1}{650}$ par celle du 17 février 1849, mais que la loi du 10 janvier 1886 a rétabli l'ancien état de choses.

Pour justifier son mode de calcul, le Département de la Justice invoquait l'article 4 de cette dernière loi, portant que « les dispositions spéciales qui règlent » actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé, » et les pensions militaires sont maintenues. »

La Cour n'a pu voir dans l'article 10 de la loi du 25 juillet 1867 une disposition spéciale dans le sens de l'article 4 précité, puisqu'il a maintenu pour les services étrangers à la magistrature les bases fixées par les lois en vigueur pour déterminer la quotité de pension due à raison de ces services.

Il résulte d'ailleurs du texte de l'article 4 de la loi du 10 janvier 1886 et des discussions parlementaires qui ont précédé le vote, que le but de ses auteurs a été uniquement de maintenir les règles spéciales tracées en dehors du droit commun des pensions et concernant, d'une part, la détermination des maxima et des minima, et, d'autre part, le privilège de l'éméritat et le régime particulier suivi à l'égard des militaires ainsi que des membres de l'enseignement et du clergé.

La Cour a pensé aussi que si le législateur avait voulu excepter des dispositions bienveillantes contenues dans la loi de 1886 les magistrats auxquels l'éméritat ne pouvait être accordé, il aurait exprimé ses intentions manifestement, comme il l'a fait pour conserver les avantages dérivant des lois existantes à tous ceux auxquels le régime ancien était plus profitable que celui consacré par la loi nouvelle.

Telles sont les considérations que la Cour a fait valoir et auxquelles le Département de la Justice a fini par se rallier.

L'article 21 de la loi sur la comptabilité publique prescrivant que tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois, il faut, pour répondre au vœu du législateur, que le choix de l'adjudicataire se porte sur celui des soumissionnaires qui a déposé l'offre la plus avantageuse au Trésor.

Adjudication publique. — Le plus bas soumissionnaire a été autorisé à retirer son offre.

Quand il n'en est pas ainsi, la Cour des Comptes s'enquiert des raisons qui justifient la dérogation au principe prérappelé. C'est ce qu'elle a encore fait

à l'occasion de la mise en adjudication, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la fourniture et du placement du mobilier destiné aux Écoles du génie civil et à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

L'un des lots de cette adjudication ayant été soumissionné par les sieurs X. et Z., moyennant les sommes respectives de 15,890 et 17,962 francs, la Cour a exprimé le désir de savoir pour quels motifs on avait confié l'exécution de ce marché à un troisième entrepreneur pour le prix de 20,499 francs.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a répondu que l'offre la plus basse avait été accueillie à la suite de l'adjudication du 27 juillet 1889, mais que l'intéressé, se fondant sur une erreur qu'il aurait commise dans son évaluation, laquelle, d'après lui, ne tenait pas compte du droit de brevet à payer du chef des stalles des deux grands amphithéâtres de chimie et de physique, avait déclaré renoncer à l'entreprise.

Or, semblable renonciation n'était pas de droit, puisque, aux termes du cahier des charges, les concurrents à chaque adjudication demeurent engagés sur le pied de leur soumission, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise dans un délai qui est préfixé.

D'autre part, le prix auquel il avait été contracté étant notablement plus élevé que l'offre déposée à l'adjudication du 27 juillet par le sieur Z., on ne s'expliquait pas pourquoi l'Administration ne s'était pas préalablement adressée à celui-ci, et n'avait pas, tout au moins, eu recours à une nouvelle adjudication publique.

Les renseignements fournis ont appris qu'à la suite de la renonciation consentie en faveur du sieur X., l'Administration s'était adressée à son concurrent, le sieur Z., mais que ce dernier avait déclaré ne plus pouvoir exécuter l'entreprise au prix de sa soumission, parce qu'elle n'avait pas été approuvée dans le délai fixé par le cahier des charges.

Dans cette situation, l'Administration, pour éviter une perte de temps préjudiciable aux intérêts de l'enseignement, fit procéder à une adjudication *restreinte* des travaux et fournitures faisant l'objet du lot en question.

De là le marché conclu au prix de 20,499 francs, soit une différence, au préjudice du Trésor public, de 6,609 francs avec le chiffre de la soumission dont l'Administration avait autorisé le retrait.

Les
sous-percepteurs
des postes
ne sont pas rangés
parmi les
justiciables
de la
Cour des Comptes.

L'article 7 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique porte :
« Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de
» deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de
» la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé. »

L'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 dit, d'autre part : « La Cour des
» Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de tous les
» comptables envers le Trésor. »

Ces prescriptions concordantes du législateur de 1846 ne sont pas observées à l'égard des sous-percepteurs des postes, bien que les attributions de ces agents, quant au maniement des fonds, soient identiques à celles des percepteurs des postes qui, eux, sont rangés parmi les justiciables de la Cour des Comptes.

La différence établie, en fait, entre des fonctionnaires chargés d'un même service, provient de ce que dans ses règlements l'Administration des Postes, par une espèce de fiction, considère les sous-percepteurs comme exerçant leurs fonc-

tions sous a surveillance immédiate et constante de percepteurs responsables, alors qu'ils gèrent par eux-mêmes des bureaux ouverts dans des communes éloignées de celles où sont établies les perceptions chargées de confondre dans leur comptabilité les opérations des sous-perceptions avec celles qui leur sont propres.

Cette confusion non seulement dénature les faits, mais a encore pour résultat d'imposer à tous les comptables des postes dont relèvent des sous-perceptions la responsabilité de négligences, fautes ou méfaits commis par des agents dont il leur est impossible de surveiller les agissements.

La Cour estime donc que les règlements de l'Administration des Postes soustraient certains comptables à sa juridiction et étendent la responsabilité d'autres au delà des limites qui lui ont été assignées par le législateur de 1846.

Aussi a-t-elle cru devoir accorder le bénéfice du cas de force majeure, prévu par l'article 44 de la loi du 15 mai 1846, dans les deux arrêts dont le texte suit :

I.— La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur L., en qualité de percepteur des postes au bureau de Chimay, province de Hainaut, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 5 juillet 1888, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 11 janvier 1889, Administration des Postes, 2^e Direction, 3^e Division, 1^{er} Bureau, 1^{re} Section, n° 42 de sortie ;

Vu les documents de l'enquête, les rapports des fonctionnaires chargés d'y procéder, ensemble les pièces justificatives à l'appui du compte ;

Vu les lois et règlements sur la matière, l'instruction générale sur le service des postes de 1885, notamment l'article 119 portant que toute somme indûment payée par suite de l'emploi frauduleux de formules de mandats et de bons détournés est mise à la charge du titulaire du bureau où le détournement a été commis ;

Vu les instructions concernant le service postal de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;

Attendu qu'il conste des documents susvisés que les résultats de la gestion du sieur L., tels qu'ils ont été arrêtés après vérification approfondie, présentent un déficit de fr. 9,521 95^{cs}, provenant :

1 ^o De sommes soustraites par le sieur X, sous-percepteur des postes à Rièzes, dont le bureau relève de la perception de Chimay, sommes se rapportant au service d'émission des mandats et bons de poste. fr.	8,641 95
2 ^o De malversations commises par le même agent dans le service de la Caisse d'épargne	809 86
3 ^o D'un manquant espèces constaté dans sa caisse à la date du 5 juillet 1888	70 14
ENSEMBLE . . . fr.	<u>9,521 95</u>

En ce qui concerne la somme de fr. 8,641 95^{cs},

Attendu que pour cacher ses actes frauduleux, X. inscrivait dans ses registres de perception et dans leurs souches des sommes minimes, tandis qu'il mentionnait

des sommes importantes dans le corps des mandats à payer par les bureaux destinataires; que les bénéficiaires de ces mandats étaient, pour les uns, ses créanciers personnels; et, pour les autres, lui-même, se faisant passer pour un nommé Z., marchand de chevaux à Rièzes, dont il justifiait l'identité en exhibant, comme authentiques, de fausses pièces, notamment un certificat délivré par le bourgmestre de cette localité;

Attendu que les avis de versement n° 5, à adresser aux bureaux destinataires, étaient en concordance avec le montant des mandats; qu'au lieu de faire parvenir ces avis à leur destination par l'intermédiaire du percepteur du bureau de Chimay, dont il relevait, X. les insérait, en même temps que les mandats, dans les lettres adressées aux bénéficiaires de ceux-ci; qu'en agissant de la sorte il enlevait audit percepteur le moyen de se livrer aux investigations sommaires qui auraient pu être faites au bureau de Chimay lors de la réception des dépêches;

En ce qui concerne la somme de fr. 809 86 c^s,

Attendu que X. s'est approprié, au moyen de faux acquits, sept remboursements prétendument effectués sur des livrets de la Caisse d'épargne; que, dans le but de dissimuler ses agissements, cet agent a réclamé ces livrets sous prétexte d'y inscrire les intérêts dus aux ayants droit;

Attendu que X. a été révoqué de ses fonctions et condamné à 10 années d'emprisonnement par jugement du tribunal de première instance de Namur, en date du 10 mars 1889;

Attendu que les moyens frauduleux auxquels il a eu recours ont mis le percepteur du bureau des postes à Chimay dans l'impossibilité d'empêcher les agissements de cet agent et de découvrir les irrégularités affectant sa gestion; qu'en conséquence aucun acte de négligence ou d'imprévoyance ne peut être reproché au sieur L.;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'assimiler la situation dans laquelle il s'est trouvé vis-à-vis de X. au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité,

La Cour accorde décharge au sieur L., percepteur des postes au bureau de Chimay, de la somme de neuf mille cinq cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes, montant du déficit mentionné ci-dessus, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	
	<hr/>
Partant l'excédent des recettes sur les dépenses à	

SAVOIR :

1 ^o Valeurs en caisse	
2 ^o Montant du déficit dont il est accordé décharge	
par le présent arrêt fr.	<u>9,521 95</u>

ART. 2. — Deux expéditions

Fait en séance, à Bruxelles, le 17 décembre 1889.

II. — La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur V., en qualité de percepteur des postes à Cappellen, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 2 décembre 1889, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis par dépêche de M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, en date du 23 mars 1890, Administration des Postes, 2^e Direction, 3^e Division, 1^{er} Bureau, 1^{re} Section, n° 2233 de sortie ;

Vu le procès-verbal de déficit, le rapport de l'inspecteur chef de service chargé de procéder à l'enquête administrative, ensemble les pièces justificatives à l'appui desquelles il résulte :

Que dans la nuit du 2 au 3 décembre 1889 des voleurs, restés inconnus, ont pénétré dans le local de la sous-perception des postes de Calmpthout, bureau relevant de la perception de Cappellen, se sont emparés du coffre-fort, l'ont transporté dans les champs et, après l'avoir fracturé, en ont extrait une somme de fr. 248 85^{cs} ;

Que, dès lors, la caisse du percepteur des postes chargé de la centralisation des écritures s'est trouvée à découvert de ladite somme de deux cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes ;

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 13 mai 1846 et l'instruction générale sur le service des Postes de 1883 ;

Attendu que le rendant compte a usé des précautions prescrites par les règlements et qu'on ne peut lui reprocher ni faute, ni négligence ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'a pu prévoir ni empêcher l'événement rappelé ci-dessus, cause du déficit accusé, et que, partant, il peut bénéficier du cas de force majeure prévu à l'article 11 susvisé ;

Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité,

La Cour accorde décharge au sieur V., percepteur des postes à Cappellen, de la somme de deux cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, montant du déficit mentionné ci-dessus, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

ART. 1 ^{er} . — La recette à	
La dépense à	

Partant l'excédent des recettes sur les dépenses à	
--	--

SAVOIR :

1 ^o Valeurs en caisse	
2 ^o Montant du déficit dont il est accordé décharge par le présent arrêt	248 85

ART. 2. — Deux expéditions	
--------------------------------------	--

Fait en séance, à Bruxelles, le 30 mai 1890.



(18)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES**POUR L'ANNÉE 1889.**

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1889 comprend toutes les opérations relatives au recouvrement ainsi qu'à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de toutes les catégories de recette et de dépense au commencement et à la fin de ladite année.

Il se compose des comptes de développement désignés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1889;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1888;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1889;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1884 à 1888;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1889;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux pièces et documents servant de base à leur vérification.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1889 présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1889 s'élevaient à fr. 996,118,993 25

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	97,973,890 80	
Titres de la Dette publique et autres valeurs	761,801,443 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	43,747,136 91
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. .	92,596,522 54
		<hr/>
	Fr. 996,118,993 25	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 4,259,629,866 93

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1888. fr.	5,441,609 56
		— 1889	165,109,550 99
Péages.	{	— 1888	5,524,748 68
		— 1889	143,124,128 80
Capitaux et revenus.	{	— 1888	2,149,151 87
		— 1889	14,156,018 76
Rembourse- ments.	{	— 1888	104,795 72
		— 1889	5,501,760 21
			<hr/>
		Fr.	336,911,764 59

Ressources extraordinaires.

Exercice 1888. fr.	9,428 14
— 1889.	49,154,611 91
	<hr/>
	Fr. 386,055,804 64

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre fr.	869,846,568 58
Service de la Dette publique	226,670,051 70
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,777,057,642 01
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	4,259,629,866 93

La recette présente ainsi un total de fr. 5,255,748,860 18

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 4,372,568,728 42

SAVOIR :

Service ordinaire.	} Exercice 1888 . . fr.	136,973,156 05
		— 1889 . . .
Dépenses sur ressources extraordinaires.	} — 1888 . . .	1,412,659 65
		— 1889 . . .
Exercices clos		700,348 67
		Fr. 586,518,540 53

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	865,843,332 53
Service de la Dette publique . . .	226,788,800 80
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,893,418,054 76
TOTAL ÉGAL. . . . fr. 4,372,568,728 42	

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1890 fr. 883,180,131 76

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	113,703,625 20		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	644,593,855 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	} En portefeuille chez les comptables	45,760,186 91	
		} En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. .	77,118,466 65
			Fr. 883,180,131 76

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 5,255,748,860 18

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1889 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1889, une somme de fr. 14,016,992 34 c^s, dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1889 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 41,055,400 71 c,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1885 à 1888.	fr.	330,342 91
A charge de l'exercice 1889.		40,725,057 80
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	41,055,400 71

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1888 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1888 jusqu'au 31 octobre 1889 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1888 se sont élevées à fr. 346,666,785 94 c,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contributions directes, douanes		
		et accises	fr.	119,358,055 57
		Enregistrement et domaines		53,524,899 68
				<hr/>
				172,882,955 05
Péages.	{	Enregistrement et domaines		1,158,624 11
		Chemins de fer, Postes, etc.		140,630,720 22
		Trésorerie générale, etc.		100,000 »
				<hr/>
				141,889,344 33
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines		2,741,988 57
		Chemins de fer, etc.		87,148 »
		Prisons		283,315 97
		Trésorerie générale, etc.		12,443,307 13
				<hr/>
				15,555,759 47
Rembour- sements.	{	Contributions directes, etc.		658,909 44
		Enregistrement et domaines		478,576 06
		Prisons		22,984 »
		Trésorerie générale, etc.		1,563,417 53
				<hr/>
				2,723,887 05
		Montant des recettes ordinaires	fr.	333,051,945 88
		Ressources extraordinaires.		13,614,840 06
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL.	fr.	346,666,785 94

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1888, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice et, d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1888 s'est élevé
à fr. 50,047,360 11

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Foncier fr. 23,867,744 66
Personnel 19,319,843 51
Patentes 6,484,126 80
Redevances sur les mines 378,948 14

TOTAL ÉGAL. fr. 50,047,360 11

Ce produit avait été évalué par la loi du Budget des Voies et Moyens, en date du 30 décembre 1887, à fr. 50,048,100 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux prévisions
de fr. 739 89
suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	15,335 34	»
— personnelle	»	87,543 51
Droit de patente	95,873 20	»
Redevances sur les mines	»	22,945 14
TOTAUX. fr.	111,228 54	110,488 65
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	739 89	

Bien que n'ayant pas atteint le chiffre de l'évaluation budgétaire, les impôts directs de l'exercice 1888 ont été supérieurs à ceux de l'exercice 1887 de fr. 642,773 14 c^s.

Cette augmentation se décompose comme il suit :

Foncier fr. 141,241 19
Personnel 264,744 22
Patentes 167,413 39
Redevances sur les mines. 69,374 34
TOTAL ÉGAL. fr. 642,773 14

Douanes.	La recette brute des droits de douane pour l'exercice 1888 s'est élevée à fr.	30,994,316 60
	De cette somme il faut déduire la part attribuée au fonds communal, soit.	3,415,276 16
	RESTE. . . . fr.	27,579,040 44
	pour la part de l'État, laquelle avait été évaluée par la loi du Budget à	25,567,830 »
	L'excédent sur les prévisions est donc de fr.	2,011,210 44

Le produit des douanes ne s'étant élevé qu'à fr. 25,987,479 25^c pour l'exercice 1887, on voit que celui de 1888 présente une plus-value de fr. 1,591,561 19^c, détaillée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Café (*) fr.	»	388,484 93
	Eaux-de-vie étrangères	101,428 22	»
	Bières et vinaigres au 30 juin 1887	»	358,176 90
	Bières depuis le 30 juin 1887	116,678 23	»
	Vinaigres et acides acétiques depuis le 30 juin 1887.	212,814 70	»
	Sucres raffinés	»	96,285 72
	Autres marchandises.	2,005,585 59	»
TOTAUX. fr.		2,434,506 74	842,945 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		1,591,561 19	

(*) Le produit intégral des droits sur le café a été attribué au fonds communal par la loi du 30 juin 1887.

Accises.	Pendant l'exercice 1888, les accises ont rapporté une somme brute de fr.	59,876,226 19
	sur laquelle il revient au fonds communal	18,554,737 90
	Il reste donc en faveur du Trésor fr.	41,341,488 29
	Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ayant été fixées à	40,551,170 »
	ont été dépassées de fr.	790,318 29

Voici la décomposition de cet excédent :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	71,870 96
Eaux-de-vie indigènes	45,898 92	"
Bières	"	592,815 82
Vinaigres de bières	88 74	"
Vinaigres autres que de bières	"	4,108 28
Acide acétique	1,500 "	"
Sucres de canne et de betterave	"	248,185 60
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	"	210,586 55
Tabacs indigènes	89,959 04	"
TOTAUX. fr.	157,246 70	927,564 99
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	790,518 29	

A la clôture de l'exercice 1888, une somme de fr. 443,534 19 c^s (part de l'État) restait à recouvrer sur les droits d'accise des eaux-de-vie et des sucres de betterave; cette somme a été annulée à concurrence de fr. 7,260 54 c^s, et le surplus, soit fr. 406,073 65 c^s, a été reporté à l'exercice suivant.

Comparés aux droits d'accise encaissés pendant l'exercice 1887 et qui se sont élevés à fr. 40,463,936 71
ceux de l'exercice 1888, soit. 41,341,488 29

présentent une augmentation de fr. 877,551 58
qui se subdivise de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	111,125 99	"
Eaux-de-vie indigènes	309,255 70	"
Bières	86,189 65	"
Vinaigres du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1887	"	5,715 57
Vinaigres de bières depuis le 30 juin 1887	5,528 18	"
Vinaigres autres que de bières depuis le 30 juin 1887	4,765 42	"
Sucres étrangers	"	87,575 85
Sucres de betterave indigènes	217,425 "	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	89,598 12	"
Tabacs	57,178 96	"
TOTAUX. fr.	970,643 "	95,091 42
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	877,551 58	

Recettes diverses.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recettes diverses dont la perception est confiée aux receveurs des contributions directes, douanes et accises à fr. 560,000 »
Ce produit ayant atteint la somme de 590,166 53

les prévisions ont été dépassées de fr. 30,166 53

Les recettes de même nature ne figurant au compte de l'exercice 1887 que pour le chiffre de fr. 589,055 41 c^s, il en résulte une augmentation de fr. 1,151 12 c^s en faveur de l'exercice 1888.

Enregistrement,
Grefle,
hypothèques, etc.

Les impôts à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués pour l'exercice 1888 à fr. 50,522,000 »
La recette a produit 55,524,899 68

soit en plus fr. 5,202,899 68
augmentation qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement. fr.	•	447,557 15
Grefle	•	15,555 05
Hypothèques.	•	144,736 75
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès.	2,556,405 84
	B. Droit de mutation en ligne directe	24,840 90
	C. Droits dus par les époux survivants.	15,851 91
Timbre	•	257,800 82
Timbre des polices d'assurances	•	2,328 05
Naturalisations	10,750 •	•
Amendes en matière d'impôts	95,545 83	•
Amendes de condamnations en matières diverses	57,071 25	•
TOTAUX fr	201,859 94	5,404,759 62
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		5,202,899 68

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 354,594 56 c^s, dont fr. 279,505 79 c^s ont été reportés à l'exercice 1889, et fr. 75,088 77 c^s annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les sommes reçues pendant l'exercice 1887 n'ayant atteint que fr. 52,897,267 36 c^s, on constate que la recette de 1888 présente une augmentation de fr. 627,632 32 c^s, détaillée ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	102,534 67	•
Grefle	5,476 57	•
Hypothèques	77,480 91	•
Droits de succession et de mutation.	974,221 16	•
Timbre	180,562 25	•
Timbre des polices d'assurances (1)	•	575,047 50
Naturalisations	•	13,750 •
Amendes en matière d'impôts	•	27,930 84
Amendes de condamnations en matières diverses	•	93,705 90
TOTAUX fr.	1,540,075 56	712,445 04
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	627,652 52	

(1) Droit supprimé à partir du 1^{er} juillet 1887. (Loi du 11 juin 1887.)

Les prévisions du Budget pour cette branche de revenu ont été dépassées. Ainsi, les rivières et canaux ont rapporté fr. 1,154,069 11 c^s, alors que le Budget ne prévoyait que 1,050,000 francs, soit une augmentation de fr. 104,069 11 c^s; par contre, les routes n'ont produit que 4,555 francs, alors qu'il avait été prévu 5,000 francs de ce chef; différence en moins, 445 francs. De sorte que l'augmentation sur l'ensemble se réduit finalement à fr. 103,624 11 c^s.

Péages.
Rivières, canaux et routes.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1888, qui s'élèvent à fr. 1,158,624 11 à celles de l'exercice antérieur qui avaient atteint la somme de . . . 1,227,322 11

on constate pour 1888 une diminution de fr. 68,698 »
dont 68,198 francs pour les rivières et canaux et 500 francs pour les routes.

Les recettes des chemins de fer de l'État ont été évaluées à fr. 119,500,000 » Chemins de fer.
Le produit réalisé s'est élevé à 127,221,757 71

SAVOIR :

Voyageurs fr.	40,762,941 86
Bagages	994,141 79
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	82,569,501 09
Produits extraordinaires	2,895,172 97
TOTAL ÉGAL. fr.	127,221,757 71

L'augmentation des recettes sur les prévisions législatives est donc de fr. 7,721,757 71

Comparée à la recette de l'exercice 1887, qui ne s'était élevée qu'à fr. 120,145,735 50 c^s, celle de l'exercice 1888 fait ressortir une augmentation de fr. 7,076,022 21 c^s, dont voici le détail :

Voyageurs	fr. 2,172,098 28
Bagages	28,949 48
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	4,767,029 56
Produits extraordinaires	107,944 89
TOTAL ÉGAL.	fr. 7,076,022 21

La Cour disait à la page 33 de son dernier Cahier d'observations qu'aucune somme n'avait été recouvrée, au cours de l'année 1887, sur la créance de fr. 426,861 32^{cs}, due par l'Administration du chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, ni sur celle de fr. 650,860 71^{cs}, due par la Société des Bassins houillers.

Il en a été de même pendant l'exercice 1888.

Mais M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes vient de faire connaître à la Cour que des renseignements complémentaires ont été fournis au mois d'août dernier à l'avocat chargé de poursuivre la rentrée de la première de ces créances pour lui permettre de hâter la solution de cette affaire; et quant à la somme due par la Compagnie des Bassins houillers, on attend toujours, pour l'apurer, l'encaissement du dernier dividende à distribuer après le règlement définitif de la faillite de la Société débitrice.

Télégraphes Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1888 évaluait les produits de ce service à fr. 3,403,700 »
Les recettes ont atteint la somme de 3,286,372 32

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxe des télégrammes en débet. fr.	57,051 90
	Vente de timbres télégraphiques .	4,016,676 41
	Produits extraordinaires.	868 72
	Redevances pour usage de fils et de matériel télégraphiques . .	3,402 30
Téléphones.	Remboursements des offices étrangers	954,917 80
	Redevances pour l'exploitation de réseaux téléphoniques concédés.	26,931 17
	Taxe des communications téléphoniques à grandes distances . .	43,712 60
	Taxe des communications téléphoniques locales	21 25
	Produit des abonnements aux réseaux exploités par l'Etat. . .	6,596 67
	Produit des cartes payantes . . .	10 »
	Produit des communications internationales	40,397 23
	Produit des abonnements internationaux	2,900 »
		Fr. 5,153,186 07
	à déduire les remboursements faits aux offices étrangers	1,866,813 75
MONTANT ÉGAL.	fr. 3,286,372 32	

Les évaluations ont donc été dépassées de fr. 182,672 32

Il restait dû à la clôture de l'exercice 1888, du chef de l'exploitation de réseaux téléphoniques, une somme de 1,000 francs, qui a été reportée à l'exercice 1889 conformément aux prescriptions de la loi de comptabilité.

Les recettes de l'exercice 1888, par rapport à celles de 1887, accusent une augmentation de fr. 305,849 14 c^s.

La recette totale du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1888 à fr. 15,442,285 62 c^s,

Postes.

SAVOIR :

Vente de timbres-poste, etc	fr.	13,290,393 82
Taxe sur les effets de commerce à l'acceptation et à l'encaissement (1)		610,640 60
Taxe d'affranchissement, en espèces, des journaux, abonnements-poste		359,600 94
Taxe sur les abonnements aux journaux		92,697 44
Taxe sur les mandats-poste (service intérieur)		304,228 25
Taxe sur les mandats-poste (service international)		169,438 37
Taxe sur les bons de poste		53,712 95
Produits extraordinaires		14,680 26
Mandats-poste, quittances et coupons périmés		3,433 73
Remboursements par les offices étrangers . fr.	618,012 03	
moins ceux faits à ces offices	74,552 77	
		<u>543,459 26</u>
TOTAL	fr.	15,442,285 62
Sur cette recette brute, il revient au fonds communal		6,080 974 46
La part de l'État est donc de	fr.	9,361,311 16
Évaluée à		9,294,450 »
elle dépasse de	fr.	66,861 16

le chiffre prévu au Budget des Voies et Moyens.

Cette augmentation se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	15,650 78	°
— sur les abonnements aux journaux	1,308 51	°
— sur les mandats-poste.	°	3,179 85
— sur les effets de commerce	°	80,640 60
TOTAUX fr.	10,050 29	83,820 45
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		66,861 16

(1) Cette recette ne participe pas à la formation du fonds communal.

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, qui s'étaient élevées à fr. 9,259,784 41 c^s, celles de l'exercice 1888 présentent une augmentation de fr. 121,527 05 c^s, répartie comme il suit :

Taxes des correspondances en général	fr.	69,051 80
— sur les abonnements aux journaux		2,224 69
— sur les mandats-poste		10,682 80
— sur les effets de commerce		59,587 76
TOTAL ÉGAL.		fr. 121,527 05

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1888, une somme de fr. 0 49 c^s (part de l'État), qui a été reportée à l'exercice 1889.

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres a été évalué pour l'exercice 1888 à	fr.	775,000 »
Et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à		65,000 »
ENSEMBLE.		fr. 840,000 »
Ces deux services n'ont rapporté que		761,279 05

SAVOIR :

Pour la ligne d'Ostende à Douvres	fr.	698,105 34
Pour le passage de la Tête-de-Flandre		63,175 69
TOTAL ÉGAL.		fr. 761,279 05

Soit un excédent d'évaluations de fr. 78,720 97

Mais si l'on compare les résultats de l'exploitation de 1887 avec ceux de 1888, on constate pour ce dernier exercice une augmentation de fr. 96,045 21 c^s, dont fr. 94,556 35 c^s pour la ligne d'Ostende à Douvres et fr. 1,486 88 c^s pour le passage d'eau de la Tête-de-Flandre.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la part revenant à l'État dans le produit des quais de l'Escaut à Anvers à 300,000 francs, et la somme versée de ce chef pour la première fois en 1888 étant de 100,000 francs seulement, il en résulte que la recette a été inférieure de 200,000 francs aux prévisions.

En 1889, aucun versement n'a eu lieu dans la Caisse du Trésor public sur les taxes perçues à raison des quais et du bassin de batelage; mais en 1890 il est intervenu, entre le Gouvernement, la Ville d'Anvers et la Compagnie immobilière, des conventions qui ont été approuvées par la loi du 27 mai de cette année.

La Cour doit donc ajourner jusqu'à la réception du compte de l'exercice 1890 l'examen des produits à résulter des conventions nouvelles.

Les capitaux et revenus dont le recouvrement est confié aux comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont été évalués à fr. 2,580,000 »

Capitaux
et revenus,
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

Il a été encaissé de ce chef fr. 2,741,988 37

soit un excédent sur les prévisions de fr. 161,988 37
dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	•	19,458 61
Forêts	28,119 19	•
Dépandances du chemin de fer	•	28,980 80
Établissements et services régis par l'État	•	68,575 49
Produits divers et accidentels	•	54,085 20
Revenus des domaines	•	10,029 57
TOTAUX fr.	28,119 19	190,107 56
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		161,988 37

Les sommes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1888, qui s'élevaient à fr. 74,949 16 c^s, ont été apurées de la manière suivante :

Articles annulés ou portés en surséance indéfinie fr. 5,957 75

Droits reportés à l'exercice 1889 fr. 69,011 41

TOTAL ÉGAL. fr. 74,949 16

La recette de l'exercice 1887 s'était élevée à fr. 2,779,731 82 c^s; l'exercice 1888 présente donc une diminution de fr. 57,745 45 c^s.

Les abonnements aux publications officielles perçus par l'Administration des postes, bien qu'évalués au Budget de 1888 à une somme inférieure de 20,000 francs à celle du Budget précédent, soit à fr. 125,000 »
seulement, n'ont produit que fr. 87,148 »

Abonnements au
Moniteur, etc.,
perçus par l'Admi-
nistration des
postes.

chiffre inférieur aux évaluations budgétaires de fr. 57,852 »

Comparée à la recette de 1887, qui s'était élevée à fr. 95,223 05 c^s, celle de 1888 lui est également inférieure de fr. 6,075 05 c^s.

La diminution porte sur les abonnements au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires*.

Voici, au surplus, la comparaison entre les recettes des deux exercices :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES	
	DE 1887.	DE 1888.
Abonnements au <i>Moniteur</i> fr.	35,417 05	35,797 •
— aux <i>Annales parlementaires</i>	27,545 50	25,559 50
— au <i>Compte rendu analytique</i>	27,220 50	24,187 50
— au <i>Recueil des Lois et Arrêts</i>	200 •	240 •
— au <i>Recueil spécial des Actes de Société</i>	4,956 •	5,254 •
— aux <i>Documents parlementaires</i>	84 •	110 •
TOTAUX. fr.	95,225 05	87,148 •
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	6,075 05	

Produits divers des prisons.

Les produits divers des prisons, inscrits au Budget de l'exercice 1888 pour fr. 275,000 »
ont dépassé les prévisions de 8,515 97
la recette ayant été de fr. 283,515 97

Les recouvrements opérés en 1887 se sont élevés à 282,955 87

soit une différence en faveur de l'exercice 1888 de fr. 380 10

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1888 une somme de fr. 2,684 41 c^s, qui a été reportée à l'exercice suivant à concurrence de fr. 1,560 84 c^s, la différence, ou fr. 1,523 57 c^s, ayant été annulée.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.

Les recettes inscrites au chapitre III du Budget de 1888 sous la rubrique « *Trésorerie générale, etc.*, » forment un total de fr. 12,084,500 »
Comme elles ont atteint un chiffre de 12,443,507 13

les prévisions ont été dépassées de fr. 358,807 13
conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . fr.	»	736 37
— des actes des commissariats maritimes	»	6,510 18
— des droits de chancellerie	»	1,565 40
— — de pilotage.	»	65,392 70
— — de fanal.	»	45,685 27
— de la régie du <i>Moniteur</i>	»	9,921 44
— des Écoles agricoles.	»	7,045 56
— du placement des fonds disponibles du Trésor	»	328,400 »
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	3,026 55	»
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	»	63,000 51
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	164,421 84	»
TOTAUX. fr.	167,448 39	526,255 52
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	358,807 15	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les produits de la régie du *Moniteur* fr. 118 80

Sur ceux des Écoles agricoles 43,047 15

ENSEMBLE. . . fr. 43,165 95

De cette somme, fr. 43,106 05 c^s ont été reportés à l'exercice suivant, la différence, ou fr 59 90 c^s ayant été annulée dans les écritures de la régie du *Moniteur*.

Si l'on compare les recettes de 1888 à celles de l'année antérieure, on constate pour 1888 une diminution de fr. 1,228,762 36 c^s, les produits de 1887 s'étant élevés à fr. 13,672,069 49 c^s.

Cette diminution se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	»	257,755 15
— des actes des commissariats maritimes	4,307 75	»
— des droits de chancellerie.	674 30	»
— — de pilotage.	60,705 22	»
— — de fanal.	45,054 80	»
— de la régie du <i>Moniteur</i>	2,776 71	»
— des Écoles agricoles	17,750 41	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	»	75,800 »
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	14,945 50	»
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	»	47,018 28
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	900,412 78
TOTAUX. fr.	146,225 85	1,574,936 21
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.		1,228,762 56

La diminution sur les produits des fonds de cautionnements et de consignations résulte de la conversion des dettes à 4 p. % en dettes à 5 1/2 p. %.

Celle sur les fonds d'amortissement demeurés sans emploi provient de la même cause, la loi du 19 novembre 1886 ayant réduit à 0,20 p. % l'amortissement de la dette à 5 1/2 p. %, alors que l'amortissement du 4 p. % était fixé à un demi pour cent du capital nominal.

Le produit du placement des fonds disponibles du Trésor a subi une diminution de 75,800 francs par suite de ce que les sommes placées ont été inférieures de plus de 2 millions à celles de l'année 1887 et de ce que le produit moyen, qui pour cette dernière année s'élevait à 4,77 p. % n'a été que de 4,70 p. % en 1888.

Quant à la diminution de la bonification sur la circulation des billets de la Banque Nationale au delà de 275 millions de francs, elle provient de ce que la moyenne générale des billets pendant l'année 1888 a été inférieure de 9,273,200 francs à celle de l'année précédente.

Remboursements.
Contributions
directes, etc.

Les sommes à rembourser pour frais de perception des centimes additionnels provinciaux et communaux ont été fixées pour l'exercice 1888 à fr. 460,000 »
et celles à rembourser par les communes, du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes à . . 140,000 »

TOTAL. . . fr. 600,000 »

Les remboursements ont atteint le chiffre de 658,909 44

SOIT EN PLUS. . . fr. 58,909 44

SAVOIR :

Frais de perception des centimes additionnels provinciaux et communaux fr. 40,497 08

Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes 18,442 36

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 58,909 44

Les produits de l'exercice antérieur ne s'étant élevés qu'à fr. 654,066 45 c^s, ceux de l'exercice 1888 les ont dépassés de fr. 4,842 99 c^s.

Les remboursements portés au Budget sous la rubrique *Enregistrement et domaines* se sont élevés à fr. 478,576 06
Ils avaient été évalués à 528,000 »

L'excédent des évaluations est donc de fr. 49,423 94
se justifiant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	»	650 76
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	50,054 70	»
TOTAL fr.	50,054 70	650 76
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	49,423 94	

A la clôture de l'exercice 1888, il restait à recouvrer, du chef de déficits de comptables, de frais de surveillance des bois, de restitution de bourses d'études, de frais d'entretien de mendiants et de frais de surveillance de travaux publics concédés, une somme de fr. 259,365 05 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Articles annulés ou portés en surséance indéfinie . . . fr. 7,388 »

B. Droits reportés à l'exercice 1889 251,977 05

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 259,365 05

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1887 s'étant élevées à fr. 519,731 23 c^s, celles de l'exercice 1888 présentent une diminution de fr. 41,155 17 c^s, due surtout à cette circonstance que les frais de justice recouverts en 1888 ont été notablement inférieurs au montant des recouvrements de l'année antérieure.

Prisons.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué l'abonnement des provinces pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier à fr. 21,500 »
 Il a été réalisé en 1888 la même recette qu'en 1887, soit. 22,984 »
 Donc une augmentation de fr. 1,684 »

Trésorerie générale, etc.

Les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie n'ont donné qu'une recette de fr. 1,563,417 55
 alors que le Budget les avait évalués à 2,209,709 »
 d'où un excédent d'évaluations de fr. 646,291 47
 qui se décompose de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	•	6,353 69
Recettes diverses et accidentelles	511,522 98	•
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	17,271 22	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	400 08	•
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1885.	6,402 97	•
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	514,535 55	•
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	2,912 40	•
TOTAUX. fr.	652,845 16	6,353 69
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	640,501 47	

A la clôture de l'exercice 1888, il restait à recouvrer une somme de fr. 453,988 38 c^s,

SAVOIR :

1° Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr. 122,103 96
 2° Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) 331,884 42
 TOTAL ÉGAL . . . fr. 453,988 38

Cette somme a été reportée à l'exercice 1889.

La Cour a demandé à M. le Ministre des Finances comment il pouvait rester à recouvrer, à la date de la clôture de l'exercice, une somme aussi importante que celle de fr. 331,884 42 c^s, en présence des dispositions édictées en vue d'assurer la prompte rentrée des parts d'intervention des provinces et des communes dans le paiement des pensions accordées aux instituteurs communaux.

M. le Ministre des Finances ayant communiqué la demande à son collègue de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ce haut fonctionnaire a répondu, sous la date du 17 juillet 1890, que les arriérés constatés proviennent de l'insuffisance des subsides scolaires et de ce que, pendant les années 1885 et 1886, les prélèvements n'avaient pas été opérés par la Caisse d'épargne sur les subsides mis à la disposition des communes.

Il ajoutait que la somme de fr. 331,884 42 c^s était à peu près réglée intégralement.

En 1887, les remboursements centralisés par l'Administration de la Trésorerie s'étaient élevés à fr. 2,090,039 17

Ceux de 1888 n'ayant atteint qu'un chiffre de 1,363,417 53

présentent une différence en moins de fr. 526,621 64

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1888	
	EN PLUS	EN MOINS.
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	"	3,956 50
Recettes diverses et accidentelles	"	411,329 29
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	"	11,478 72
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des Ponts et Chaussées	3,544 44	"
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	"	106,066 19
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	2,064 71	"
TOTAUX fr.	6,209 15	552,850 79
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	526,621 64	

Comme on le voit, l'écart porte surtout sur les recettes accidentelles.

Une annexe du compte donne, au sujet de la différence en moins de fr. 411,329 29 c^s, l'explication suivante :

« Cette différence provient de ce que diverses recettes renseignées dans le » compte de 1887 ne figurent plus au compte de 1888, savoir :

» 1^o Prélèvement effectué sur le Budget pour ordre du montant de crédits » devenus sans emploi ;

- » 2^o Solde des intérêts dus par le Gouvernement néerlandais, en conformité de l'article 16 de la convention du 31 octobre 1879;
 » 3^o Bonification d'intérêts sur des titres 3 1/2 p. o/o délivrés en exécution de la convention du 1^{er} juin 1877. »

Récapitulation des
ressources ordi-
naires de
l'exercice 1888.

En résumé, les recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1888, fixées par la loi du Budget des Voies et Moyens à fr. 349,365,759 »
 ont été de 333,051,945 88

De sorte que les prévisions ont été dépassées de. fr. 13,686,186 88

SAVOIR :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises fr.	•	2,850,955 57
	Enregistrement et domaines.	»	5,202,899 08
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines.	»	105,624 11
	Chemins de fer, postes, etc.	»	7,892,570 22
	Trésorerie générale, etc.	200,000 »	»
<i>Capitiaux et revenus</i>	Enregistrement et domaines.	»	161,988 57
	Chemins de fer, etc.	37,852 »	»
	Prisons	»	8,515 97
	Trésorerie générale, etc.	»	558,807 13
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	»	58,909 44
	Enregistrement et domaines.	40,425 94	»
	Prisons	»	1,684 »
	Trésorerie générale, etc.	646,291 47	»
TOTAUX fr.		933,507 41	14,610,754 20
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		13,686,186 88	

D'autre part, comme les droits constatés au cours de l'exercice au profit du Trésor public se sont élevés à fr. 335,412,550 10
 et les recettes à 333,051,945 88

il restait dû à la clôture de l'exercice fr. 2,360,604 22

dont fr. 97,058 53 c^s ont été annulés et fr. 2,263,545 69 c^s reportés à l'exercice 1889.

Enfin, comparées aux recettes ordinaires de l'exercice 1887, qui étaient de fr. 523,513,687 50
 celles de l'exercice 1888 présentent une plus-value de 9,536,258 38

puisqu'elles ont atteint la somme de fr. 333,051,945 88

Quant aux recettes rattachées au service extraordinaire, elles se sont élevées pour l'exercice 1888 à fr. 13,614,840 06 cs,

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1888.

Savoir :

Intérêts à 3,75 p. o/o, du 1 ^{er} août 1887 au 31 juillet 1888, sur le prix de 3,776,000 francs, dû par la ville d'Anvers en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant	fr. 141,600 »
Produit des terrains restés sans emploi, provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers.	49,914 47
Produit des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	392,919 56
Prix de vente de terrains détachés de l'École vétérinaire	32,174 11
Produit d'autres aliénations d'immeubles	151,800 54
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	3,791 13
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren	6,442 20
Remboursement d'avances faites en exécution des lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.	375 »
Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	170,384 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux souscrites par l'État	197,103 11
Avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	370,201 99
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	51,603 06
Remboursement de traitements d'attente avancés à des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	45,505 51
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885.)	1,611 32
Solde du produit de l'emprunt de 164,796,000 francs, à 4 p. o/o, autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883. — Partie recouvrée en 1888.)	115 »
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. o/o, 1 ^{re} série, émises en vertu de l'article 10 de la loi du 26 août 1885	1,022,746 »
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique, à 3 1/2 p. o/o, 2 ^e et 3 ^e séries, au capital nominal de 50 millions de	
A REPORTER.	fr. 2,638,487 02

REPORT. . . fr. 2,638,487 02

francs. (Arrêté royal du 15 juin 1888. — Partie recouvrée en 1888.) 6,919,416 50

Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique, à 3 1/2 p. ‰, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer 4,056,936 54

TOTAL ÉGAL. . . fr. 13,614,840 06

Les droits constatés s'élevant à 14,499,264 39

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1888 une somme de fr. 884,424 35

décomposée ci-après par nature de produits :

	ARTICLES annulés ou portés en surséance indéfinie.	ARTICLES reportés à l'exercice 1889.
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes fr.	.	36,695 40
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879) . .	.	349,759 35
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux souscrites par l'État	274,799 73
Remboursement d'avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux	157,348 65
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	5,650 54	40,131 81
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.) . .	.	11,058 87
TOTAUX. fr.	5,650 54	878,773 79
TOTAL GÉNÉRAL fr.		884,424 35

Chemins de fer vicinaux.

Ainsi qu'elle l'a dit à la page 46 de son dernier Cahier d'observations, la Cour n'a eu à s'occuper du produit résultant de la participation du Trésor public aux opérations financières de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, que lors de l'examen du compte définitif de l'exercice 1888, au cours duquel ont été opérés les premiers versements des intérêts et dividendes revenant à l'État en sa qualité d'actionnaire de ladite Société.

Le moment est donc venu d'exposer à la Législature comment la Cour exerce sur cette nouvelle branche de revenu le contrôle qui lui est dévolu par la loi du 15 mai 1846. A cet effet, elle ne saurait mieux faire, croit-elle, que de reproduire la correspondance engagée à ce sujet avec M. le Ministre des Finances, en omet-

tant toutefois deux lettres préliminaires échangées les 20 octobre et 11 novembre 1889, lesquelles ne portent que sur des points de détail et notamment sur certaines différences reconnues entre les chiffres des droits constatés par la Trésorerie dans le compte général de l'Administration des finances et ceux du bilan joint au rapport déposé le 3 mai précédent sur le bureau de la Chambre des représentants par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en exécution de l'article 14 de la loi du 24 juin 1888.

Voici cette correspondance :

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 20 juin 1890.)

« Comme suite à la seconde partie de votre lettre du 11 novembre dernier.
 » relative aux produits de la participation de l'État dans la formation du capital
 » de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, la Cour a l'honneur
 » d'appeler votre attention sur les points suivants :

» Il résulte des nombreuses déclarations faites par M. Graux, Ministre des
 » Finances, tant dans l'Exposé des motifs de la loi du 28 mai 1884 que dans les
 » discussions auxquelles elle a donné lieu, que l'État, de même que les communes
 » et les provinces, n'aurait aucun paiement à faire; que l'annuité promise serait
 » exactement *compensée* pour les lignes qui produiraient, au delà de leurs frais
 » d'exploitation, un bénéfice suffisant pour répartir un premier dividende, et,
 » qu'ainsi les lignes vicinales seraient construites et exploitées sans qu'il en coûtât
 » rien aux actionnaires; que le capital est un capital-obligations demandé au
 » public et, enfin, que le capital social (annuités) pourra n'être qu'un capital de
 » garantie souscrit, *mais non versé ou compensé* par les bénéficiaires.

» Pour obtenir ce résultat, il a été entendu que l'annuité destinée à solder le
 » montant de la souscription des trois pouvoirs serait couverte, pendant la période
 » de construction des lignes, par des intérêts intercalaires, et qu'à partir de la
 » mise en exploitation elle serait contre-balancée par un premier dividende égal
 » au montant de cette annuité. Ce n'est qu'au cas où les bénéfices de l'exploita-
 » tion ne suffiraient pas à servir le premier dividende, mais dans ce cas seule-
 » ment, que les actionnaires sont tenus de faire un versement en numéraire, et
 » encore le versement est-il limité à la somme strictement nécessaire pour com-
 » bler cette insuffisance.

» La Cour comprend néanmoins, Monsieur le Ministre, que l'obligation impo-
 » sée par l'article 115 de la Constitution, de faire figurer toutes les recettes et
 » toutes les dépenses dans les Budgets et dans les comptes nécessite, à l'échéance
 » des annuités, l'émission de mandats à concurrence du montant intégral de
 » celles-ci, mais l'opération doit trouver sa contre-partie dans le versement, à la
 » *même époque* et au profit du Trésor, des sommes destinées à compenser les
 » susdites annuités.

» C'est dans cette pensée qu'à la date du 27 juillet 1888, elle avait liquidé les
 » trois annuités de 1886 à 1888, s'élevant en totalité à 591,860 francs.

» Or, la Société Nationale n'opérait son premier versement que le 31 décembre
» suivant, et ce versement ne s'élevait qu'à fr. 197,103 44 c^s, de sorte qu'à la
» fin de l'année 1888 le Trésor était constitué en avance de fr. 194,756 89 c^s,
» contrairement au principe rappelé plus haut et consacré par les lois du 28 mai
» 1884 et du 24 juin 1885.

» La situation s'est encore aggravée depuis cette époque, puisque, en comp-
» tant également l'annuité liquidée à l'échéance du 1^{er} juillet 1889, soit
» 298,633 francs, le Trésor avait payé, au 31 décembre de cette dernière année,
» une somme totale de 690,515 francs, tandis qu'il n'avait reçu à la même date
» que fr. 471,902 84 c^s, soit un écart de fr. 218,612 16 c^s.

» Des explications sur ce point paraissent d'autant plus nécessaires que cer-
» taines provinces, soumises aux mêmes engagements que l'État, se sont libérées
» de leurs premières annuités sans opérer aucun paiement en numéraire, pendant
» que d'autres déboursaient seulement la soulte destinée à suppléer à l'insuffi-
» sance du premier dividende affecté à l'extinction des annuités souscrites.

» C'est ainsi, notamment, que la province de la Flandre occidentale n'a eu
» aucun paiement à faire pour les deux premières annuités de la ligne d'Ostende
» à Nieuport, ni pour la première annuité des lignes de Furnes à Nieuport et
» d'Ostende à Blankenberghe, tandis que l'État a soldé en espèces le montant inté-
» gral de ces annuités et qu'après avoir déboursé, en juillet 1888, pour la dernière
» de ces lignes, deux annuités de 7,000 francs, soit 14,000 francs, il a reçu seule-
» ment à la fin de ladite année les intérêts et dividendes de 1886 et 1887, fixés
» à fr. 15,497 54 c^s.

» En ce qui concerne le chiffre des droits à constater au profit du Trésor, du
» chef des intérêts et dividendes à payer par la Société Nationale, la Cour deman-
» dera, Monsieur le Ministre, que le document à lui remettre en exécution de
» l'article 48 de la loi du 13 mai 1846 soit, non un relevé dressé par la Trésor-
» erie, tel que celui transmis avec les pièces du compte provisoire de l'exercice
» 1888, mais bien un état indiquant, pour chaque ligne, la décision prise par
» l'assemblée générale des actionnaires pour la répartition de l'excédent des
» recettes constaté à la fin de l'exercice d'exploitation.

» En effet l'État, comme tout actionnaire, a droit à ses dividendes au moment
» où le chiffre de ceux-ci est arrêté dans l'assemblée générale dont il est parlé au
» chapitre V des statuts annexés à la loi du 24 juin 1885.

» D'autre part, la Cour vous priera de lui exposer le mode de calcul des intérêts
» intercalaires, car l'examen des chiffres relevés dans le rapport soumis à la
» Chambre le 3 mai 1889 (pièce n° 153) permet de supposer que ces intérêts
» ne concordent pas avec la part d'annuité qu'ils doivent couvrir pendant la
» période de construction des lignes.

» Il lui serait également agréable de savoir comment, sur quelles sommes et
» pour quel laps de temps sont calculés les intérêts provenant des capitaux dispo-
» nibles et de connaître, en outre, de quelle manière se règle la bonification au
» Trésor sur les annuités payées intégralement pour les lignes non entièrement
» exploitées sur toute leur longueur, tant à titre d'intérêts intercalaires et d'in-
» térêts sur capitaux disponibles, qu'à titre de dividendes.

» Quant à l'explication donnée au dernier alinéa de votre dépêche, il est à
» observer, Monsieur le Ministre, que si le crédit de 300,000 francs accordé par

» la loi du 28 mai 1884 devait être couvert dans le principe par les ressources ordinaires, l'intention du législateur de rattacher au service extraordinaire toutes les recettes à résulter de l'amortissement du capital roulant fourni à la Société Nationale découle d'abord de ce que le solde de ce crédit à la fin de l'année 1884, s'élevant à 270,000 francs, a été reporté au service extraordinaire ; ensuite, de ce que les crédits subséquents destinés à augmenter le fonds de roulement créé par la loi précitée ont été tous rattachés au même service extraordinaire, et, enfin, de ce qu'on y a également fait figurer tous les autres produits provenant de la participation de l'État dans les affaires de cette Société.

» Enfin, votre Département ne fournit aucune explication au sujet de l'absence de toute recette en faveur du Trésor pour la ligne de Thielt à Aeltre, du chef des intérêts courus sur capitaux disponibles pendant l'année 1888.

» Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, l'extrait de compte-courant qui accompagnait votre dépêche susmentionnée. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 17 juillet 1890.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 20 juin dernier, relative à l'intervention de l'État dans l'établissement des chemins de fer vicinaux.

» Le système établi par la loi supposerait, en effet, la compensation théorique de l'annuité à servir à la Société Nationale, par la bonification au Trésor d'une part du produit de l'exploitation. Mais une compensation absolue ne pouvait guère être espérée, et elle n'a en réalité été obtenue que pour un nombre restreint de concessions ; l'écart a été plus ou moins grand, suivant le degré de productivité des lignes, et le résultat général des cinq premières années solde par une insuffisance de fr. 97,422 74 c^s.

» Dans un rapport adressé à la Chambre le 2 mai dernier (*Doc.*, n° 166), mon honorable collègue des Travaux publics a considéré cette insuffisance comme extrêmement minime, eu égard à la valeur considérable du réseau vicinal.

» La Cour voudrait que le versement des sommes revenant au Trésor fût effectué au moment même où le montant des annuités est mis à la disposition de la Société Nationale.

» Il ne saurait en être ainsi par la raison que le bilan de la Société Nationale est arrêté à la date du 31 décembre, pour être soumis à l'assemblée générale des actionnaires au mois d'avril suivant, et que les annuités arrivent à échéance le 30 juin précédent.

» Il n'y a donc pas concordance entre les dates auxquelles s'établit le compte des sommes à payer et à recevoir, mais la loi du 24 juin 1885 ne contient aucune disposition qui oblige le Gouvernement à régler les choses de manière qu'il en soit ainsi.

» Mon Département a demandé que le compte des sommes à bonifier au Trésor fût arrêté au 31 décembre, afin de faciliter la comparaison des charges et des recettes dans le tableau que le Gouvernement adresse annuellement à la Chambre.

» Il veillera d'ailleurs à ce que, dans l'avenir, le versement des sommes revenant à l'État se fasse à une date aussi rapprochée que possible de l'époque de l'approbation du bilan.

» Si certaines provinces se sont libérées de leurs engagements sans opérer aucun paiement en numéraire ou en déboursant seulement la soulte destinée à suppléer à l'insuffisance du dividende, c'est que, sans doute, la Société a bien voulu y consentir.

» La Cour ajoute que la province de la Flandre occidentale n'a eu aucun paiement à faire pour les deux premières annuités d'Ostende-Nieuport, ni pour la première annuité des lignes de Furnes à Nieuport et d'Ostende à Blankenberghe ; or, il résulte des comptes-courants ci-annexés, dressés par la Société Nationale, qu'en réalité cette province devait, pour le solde de l'exploitation des trois lignes pendant les exercices 1886, 1887 et 1888, les sommes de fr. 9,593 68 c^s, fr. 5,413 34 c^s et fr. 2,202 48 c^s dont elle a effectué le versement le 31 octobre 1889.

» Pour établir les soldes ci-dessus, la Société a porté au débit du compte l'annuité au 30 juin 1889, tandis qu'au crédit, elle ne fait figurer aucune somme à titre de dividende pour 1889. La province a donc, comme l'État, payé par anticipation les annuités de l'année dernière.

» La Cour exprime le désir de recevoir un état indiquant, pour chaque ligne, la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires pour la répartition de l'excédent des recettes.

» Les actionnaires ne sont pas appelés à prendre semblable décision. Lorsqu'ils ont approuvé le bilan, la Société procède à la répartition des bénéfices d'après les règles tracées par l'article 28 des statuts.

» Le tableau fourni par la Trésorerie, à l'appui du compte de 1888, est dressé au moyen d'éléments puisés dans les documents de la Société; les droits constatés au 31 décembre 1888 comprennent les dividendes des exercices 1885 à 1888, les intérêts intercalaires et les intérêts sur capitaux disponibles.

» Un tableau inséré dans le rapport publié par la Société Nationale, à l'appui du bilan approuvé par les actionnaires, indique pour chaque ligne le bénéfice à répartir; le dividende attribué à l'État est fixé proportionnellement à sa participation dans la formation du capital.

» Les intérêts intercalaires et les intérêts sur capitaux disponibles sont calculés par la Société comme il est exposé ci-dessous.

» Je vous remets, Messieurs, un tableau présentant la subdivision des sommes figurant dans la colonne « Droits constatés pour 1888 », du relevé qui vous a été transmis.

» Il est bien entendu que, à partir de 1889, le paiement du dividende et des intérêts se fait année par année.

» Les intérêts intercalaires sont calculés sur le capital dépensé pendant la période de construction, et les intérêts sur capitaux disponibles sont calculés sur le capital non dépensé, lequel se trouve à la disposition de la Société.

» La Cour trouvera ci-annexés les états ayant servi de base à ces calculs.

» Pour une ligne mise partiellement en exploitation, l'État touche des intérêts intercalaires sur le capital dépensé pendant la période de construction du tronçon exploité en premier lieu, des intérêts sur le capital souscrit et non

» dépensé, et enfin un dividende représentant sa part dans l'exploitation partielle.

» En réponse à l'explication que j'ai eu l'honneur de vous donner par dépêche du 11 novembre dernier, relative à l'attribution au Budget ordinaire du remboursement des avances faites en vertu de la loi du 28 mai 1884, vous faites observer, Messieurs, que l'intention du législateur de rattacher au service extraordinaire toutes les recettes à résulter de l'amortissement du capital roulant fourni à la Société Nationale, découle d'abord de ce que le solde du crédit de 300,000 francs a été reporté, à la fin de 1884, au service extraordinaire, ensuite, de ce que les crédits subséquents destinés à augmenter le fonds de roulement ont tous été rattachés au même service extraordinaire, et, enfin, de ce qu'on y a également fait figurer tous les autres produits provenant de la participation de l'État dans les affaires de cette Société.

» Vous me permettez de vous faire remarquer, Messieurs, qu'il n'existe d'analogie ni dans l'objet de ces divers crédits, ni dans le moyen de les couvrir.

» Celui de 300,000 francs, alloué pour frais de premier établissement, a été couvert par les ressources ordinaires, et il n'en a pas seulement été ainsi dans le principe, car le transfert, à la fin de 1884, au service extraordinaire, du solde de ce crédit, n'a pas eu pour conséquence de le faire couvrir au moyen d'autres ressources.

» Le crédit de 1,500,000 francs alloué par la loi du 28 mai 1888 pour avances en vue de la formation d'un fonds de roulement doit, au contraire, être couvert par l'emprunt, et le remboursement des avances figurera, en conséquence, aux ressources extraordinaires.

» Quant aux autres produits provenant de la participation de l'État dans les affaires de la Société, ils consistent en intérêts et dividendes des actions souscrites; ils couvrent les crédits ouverts pour la souscription d'actions et doivent donc nécessairement figurer en recette au Budget extraordinaire.

» Les intérêts sur le capital disponible de Thielt-Aeltre ont été portés au crédit du compte profits et pertes de la ligne; la perte sur l'exploitation figure au débit du même compte, et le débit étant supérieur au crédit, il n'y a pas lieu d'attribuer un dividende aux actionnaires de cette ligne. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 29 août 1890.)

« Par lettre du 17 juillet dernier, relative aux produits de la participation du Trésor public dans les opérations financières de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, votre Département promet de veiller à ce que, dans l'avenir, le versement des sommes revenant à l'État se fasse à une date aussi rapprochée que possible de l'époque de l'approbation du bilan de la susdite Société.

» En présence de cet engagement, la Cour ne juge pas opportun de revenir sur les considérations développées dans la première partie de sa lettre du 20 juin dernier, en vue de bien établir le rôle des pouvoirs publics dans la formation

» du capital des lignes à construire au moyen des fonds fournis par les obligataires de la Société Nationale ; elle pense toutefois qu'il est nécessaire de dire qu'elle ne croit pas s'être trompée en écrivant dans sa lettre précitée, que, pour les lignes de la Flandre occidentale, prises comme exemple, le Budget de cette province n'a supporté aucune charge pécuniaire pour s'acquitter de la première et même de la seconde annuité, puisque, si l'on prend notamment la ligne d'Ostende à Blankenberghe, on voit que le premier paiement, s'élevant seulement à fr. 2,202 48 c^s, n'a eu lieu que le 31 octobre dernier, qu'il couvrirait trois annuités de 7,000 francs chacune, dont la première était échue depuis le 30 juin 1887, alors que la Caisse provinciale avait déjà reçu, le 30 juin 1888, donc avant tout versement, un accreditif de fr. 1,830 53 c^s pour intérêts intercalaires et intérêts sur capitaux disponibles, ce qui réduit finalement son intervention en espèces au chiffre minime de fr. 351 93 c^s pour s'acquitter des trois premières annuités, s'élevant ensemble à 21,000 francs.

» Sans vouloir s'immiscer dans la comptabilité intérieure de la Société, ni empiéter sur les attributions des fonctionnaires publics chargés de ce soin par la loi, et décidée à s'en tenir aux chiffres admis par le Gouvernement, comme cela se fait pour la part du Trésor dans les diverses sources de revenus dérivant de la Banque Nationale, la Cour, Monsieur le Ministre, croit devoir cependant bien préciser une fois pour toutes les quelques points de détail ci-après :

» Elle dira d'abord que le document qu'elle désire recevoir comme complément de pièces justificatives pour vérifier le montant des droits à constater au profit de l'État, consiste simplement en un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du mois d'avril, faisant connaître la décision prise sur le vu du bilan et des chiffres de la répartition proposée par le Conseil d'administration de la Société.

» Ensuite, pour ce qui concerne les sommes à bonifier aux actionnaires pendant la période de construction des lignes et qui, selon votre Département, consisteraient en des intérêts intercalaires à 3 1/2 p. % sur le capital dépensé, tandis que les intérêts sur les capitaux disponibles seraient calculés au taux de 3,27994 p. %, la Cour objectera qu'il a été bien entendu cependant, lors de la discussion de la loi, que les pouvoirs publics n'ont rien à payer pendant la période de construction, ce qui n'est réalisable que si on leur bonifie pendant la période susdite une ristourne d'intérêts égale au taux de l'annuité souscrite.

» D'autre part, et comme suite au 2^e paragraphe de votre lettre précitée, il est à remarquer que le fait qu'une ligne est partiellement exploitée ne peut nuire aux actionnaires, partant à l'État, chose qui aurait lieu si, pendant que la ligne n'est pas complètement achevée, on substituait à la ristourne des annuités un dividende inférieur au taux de celles-ci : les actionnaires des lignes en question doivent donc recevoir également une compensation complète de leurs annuités *« et ce jusqu'au moment où la ligne sera exploitée sur tout son parcours. »*

» En outre, comme la Société doit tenir un compte particulier des recettes et des dépenses de chaque ligne, la Cour désire savoir s'il ne doit rien être bonifié au Trésor du chef des fonds disponibles provenant du trafic, au même titre qu'il est tiré parti de son encaisse générale.

» Enfin, quant au point de savoir à quel service, de l'ordinaire ou de l'extraordinaire, il faudra rattacher les recettes à provenir des remboursements de la pre-

» mière somme de 300,000 francs avancée par l'État pour alimenter le fonds de
 » roulement de la Société Nationale, la Cour pense, Monsieur le Ministre, que si
 » votre Département entendait vouloir les rattacher au Budget des Voies et
 » Moyens, il conviendrait peut-être de ne pas les confondre parmi les recettes
 » accidentelles, mais de les y inscrire sous un article spécial, comme on l'a fait
 » jusqu'en 1883 pour les avances à la Caisse générale de retraite.

» Ci-joint, Monsieur le Ministre, les états qui accompagnaient votre susdite
 » dépêche. »

Comme suite à cette lettre, la Cour renvoya non liquidées, le 12 septembre suivant, les ordonnances émises en paiement des annuités dues par l'État au 30 juin 1890. Elles s'élevaient à la somme totale de 334,773 francs, y compris un rappel de 5,880 francs, montant de l'annuité au 30 juin 1889 sur le capital souscrit pour les extensions de la ligne d'Anvers à Brasschaet.

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le septembre 1890.)

- « J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 29 août dernier.
- » L'Administration de la Société Nationale communique chaque année à
 » l'assemblée générale des actionnaires, en même temps qu'elle lui soumet le
 » bilan, un tableau indiquant la répartition des bénéfices (voir page 81 du rapport
 » ci-annexé).
- » Ainsi que je l'ai marqué dans ma dépêche précédente, les actionnaires sont
 » uniquement appelés à approuver le bilan, le partage des bénéfices devant être
 » opéré conformément à l'article 28 des statuts.
- » Pour déférer au désir de la Cour, j'aurai soin de mettre chaque année à sa
 » disposition trois exemplaires du rapport présenté à l'assemblée générale.
- » La Cour fait remarquer que, pour la période de construction des lignes vici-
 » nales, il est alloué aux pouvoirs publics actionnaires 3 1/2 p. % sur le capital
 » dépensé (intérêts intercalaires), et 3,27994 p. % seulement sur le capital non
 » employé, et que partant l'annuité n'est pas entièrement couverte.
- » Elle paraît croire que les actionnaires subissent par là un préjudice.
- » Il n'en est rien. La Société Nationale, ne retirant que 3,27994 p. % des
 » capitaux disponibles sur son premier emprunt, aurait dû, si elle avait accordé
 » 3 1/2 p. %, prélever la différence sur le capital même fourni par les actionnaires.
- » Les dépenses de premier établissement se seraient trouvées augmentées d'autant
 » et cette augmentation eût entraîné un accroissement parallèle des charges
 » financières, et par suite une réduction des bénéfices à répartir.
- » En d'autres termes, la somme que les actionnaires auraient touchée en plus
 » pendant la période de construction, sous forme d'intérêts sur capitaux dispo-
 » nibles, ils l'auraient touchée en moins, répartie sur toute la durée de l'exploita-
 » tion, sous forme de dividende.
- » La situation est la même dans le cas où une ligne est livrée partiellement à
 » l'exploitation.

» En cessant le service des intérêts intercalaires dès qu'une section de la ligne est exploitée, et en se bornant à servir sur les capitaux non employés un intérêt équivalent à celui qu'elle perçoit elle-même, la Société Nationale ne nuit pas à ses actionnaires; c'est le point essentiel.

» Quant aux intérêts qui peuvent provenir des fonds disponibles sur le produit de l'exploitation, ils viennent s'ajouter aux bénéfices généraux de chaque ligne et contribuent à accroître le montant des dividendes à répartir.

» Le montant des remboursements opérés du chef de l'avance faite à la Société Nationale sur le crédit de 300,000 francs ouvert par la loi du 28 mai 1884, a été compris dans les recettes accidentelles, afin de ne pas multiplier les articles du Budget des Voies et Moyens, le contrôle de la recette étant du reste facile. Je ne vois toutefois rien qui s'oppose à ce qu'il soit ouvert un article spécial, et, si tel est le désir de la Cour, le changement sera apporté par voie d'amendement au projet de Budget pour l'exercice 1891.

» J'ai l'honneur de reproduire à la Cour les ordonnances qui étaient annexées à ses dépêches du 12 de ce mois. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 31 octobre 1890.)

« La Cour des Comptes a pu constater, par la lecture de votre dernière lettre, reçue le 23 septembre écoulé, que certaines divergences continuent à exister entre votre Département et son Collège quant aux bases du règlement des sommes à attribuer chaque année au Trésor public du chef de sa participation aux opérations financières de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

» Mais comme, dans sa pensée, la solution efficace des difficultés que fait naître la comptabilité spéciale de cette nouvelle branche de revenu ne peut venir que de la Législature elle-même, la Cour estime, Monsieur le Ministre, qu'au lieu de prolonger la discussion, il est préférable de publier toute la correspondance relative à cette affaire dans le prochain Cahier d'observations qu'elle doit soumettre à la Chambre des représentants, laquelle s'est d'ailleurs implicitement réservé par l'article 14 de la loi du 24 juin 1883, le contrôle souverain des actes de la Société Nationale.

» Il lui reste toutefois deux vœux à exprimer :

» Le premier, que le Conseil d'administration de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux insère à la suite de son rapport et du bilan annuels, un résumé du compte de « Profits et Pertes », portant sur toutes les opérations généralement quelconques de la Société, comme le fait la Banque Nationale.

» Le second, que votre Département, donnant suite à l'offre contenue dans l'avant-dernier alinéa de sa lettre, inscrive au Budget des Voies et Moyens, sous une rubrique spéciale : *des remboursements de la Trésorerie*, et ce à partir de l'exercice 1891, les annuités à verser par la Société Nationale pour rembourser les avances qui lui ont été faites au moyen du crédit ouvert par la loi du 28 mai 1884. »

Les ordonnances de payement qui accompagnaient la dernière lettre de M. le Ministre des Finances transcrite plus haut lui ont été renvoyées de nouveau sous la date du 4 novembre 1890, aux fins indiquées dans la dépêche ci-après :

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 4 novembre 1890.)

« Dans le 8^e paragraphe de votre dépêche du 17 juillet dernier, vous faites connaître que votre Département veillera à ce que, dans l'avenir, le versement des sommes revenant à l'État, sur le produit de l'exploitation des chemins de fer vicinaux, se fasse à une date aussi rapprochée que possible de l'époque de l'approbation du bilan.

» En présence de cette déclaration, la Cour croit bien faire de vous renvoyer les ordonnances de payement ci-jointes, créées au profit de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, pour le règlement d'annuités dues par l'État au 30 juin 1890, et ce, afin de vous permettre, si vous le jugez utile, Monsieur le Ministre, de faire mentionner sur ces mandats que leur montant doit être échangé contre un récépissé de versement au Trésor jusqu'à concurrence de la somme attribuée à l'État dans le rapport de fin d'année de ladite Société. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 17 novembre 1890.)

« J'ai l'honneur de répondre à la dépêche que la Cour m'a adressée le 4 de ce mois.

» La Société Nationale devait verser dans la Caisse de l'État, pour le service de son emprunt, au 15 juillet 1890, une somme de . . . fr. 899,980 »
 » Elle avait, d'un autre côté, à recevoir 334,775 »
 » pour le montant des annuités dues par l'État au 30 juin.

» Mais la Cour n'ayant pas cru devoir viser les ordonnances de payement émises pour le règlement de ces annuités, la Société Nationale n'a versé que la différence, soit . . . fr. 565,205 »
 » Le Trésor ayant ainsi fait l'avance de la somme de 334,775 francs, cette avance doit être régularisée.

» A cet effet, lorsque les ordonnances ci-jointes auront été revêtues du visa de la Cour, elles seront échangées contre un récépissé de versement.

» J'ajouterai, Messieurs, que la Société Nationale a versé dans la Caisse de l'État, le 9 juillet dernier, les sommes revenant au Trésor, au 31 décembre 1889, du chef de son intervention dans la formation des capitaux des lignes vicinales. »

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1888.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1888 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 549,911,814 49

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 333,412,550 10

Ressources extraordinaires. 14,499,264 59

TOTAL ÉGAL fr. 549,911,814 49

Recouvrements effectués fr. 346,666,783 94

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 333,031,943 88

Ressources extraordinaires 13,614,840 06

TOTAL ÉGAL fr. 346,666,783 94

Reste donc à recouvrer fr. 3,245,028 55

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1889, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises	7,260 54	106,073 65	113,534 19
	Enregistrement et domaines	75,088 77	270,305 70	554,594 50
<i>Péages.</i>	Chemins de fer, Postes, etc.	"	1,058,722 52	1,058,722 52
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	5,937 75	69,011 41	74,949 16
	Prisons	1,533 57	1,360 84	2,684 41
	Trésorerie générale, etc.	50 90	43,106 05	43,165 95
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines	7,588 "	251,977 05	259,365 05
	Trésorerie générale, etc.	"	455,088 38	455,088 38
	Fr.	97,058 53	2,263,545 69	2,360,604 22
	Ressources extraordinaires	5,650 54	878,775 79	884,424 53
	TOTAUX. fr.	102,709 07	3,142,319 48	3,245,028 55

DÉPENSES.

Le tableau qui va suivre résume les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1888. Il présente, d'une part, les crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et justifiés, les excédents des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits. Enfin, il fait connaître le montant des paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à rappeler.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dettes publiques fr.	97,828,501 97	10,000 "	8,600 74	97,847,102 71	96,007,467 01	96,507,527 14	1,259,095 10	8,060 74	100,140 47
Dotations	4,558,740 "	"	"	4,558,740 "	4,441,951 88	4,441,951 88	90,788 12	"	"
Ministère de la Justice	15,853,533 "	"	450,253 86	16,509,786 86	16,021,640 50	16,000,174 90	288,146 50	450,253 86	12,465 54
— des Affaires Étrangères	2,421,520 "	"	"	2,421,520 "	2,375,194 07	2,552,067 "	40,525 03	"	43,127 07
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	22,480,717 "	"	"	22,480,717 "	22,181,546 99	22,101,550 80	299,170 01	"	70,987 13
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	17,027,521 20	504,287 36	"	17,531,008 65	16,514,805 45	16,552,125 40	816,745 20	"	162,757 09
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	88,545,005 21	525,064 28	355,102 15	89,425,169 64	88,570,514 58	88,519,001 54	852,855 20	355,102 15	51,512 84
— de la Guerre	46,047,570 "	11,583 07	"	46,058,953 07	46,018,304 51	45,959,069 27	40,640 10	"	59,235 24
Gendarmerie	4,150,800 "	1,505 "	"	4,152,105 "	4,116,200 52	4,114,070 14	55,895 48	"	1,510 38
Ministère des Finances	15,605,805 66	"	49,911 05	15,655,716 71	15,472,454 32	15,459,378 22	183,202 50	49,911 05	13,070 10
Non-Valeurs et Remboursements	1,636,500 "	"	565,006 22	1,999,506 22	1,964,484 00	1,960,240 77	55,022 10	565,006 22	4,245 20
Fr.	516,150,012 13	850,100 51	1,252,954 02	518,210,046 46	514,284,491 09	515,756,855 24	3,054,555 37	1,252,954 02	527,035 85
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1886 et 1887 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1888	113,150,054 76	"	"	113,150,054 76	41,509,420 81	41,971,864 75	71,840,615 95	"	57,556 00
TOTAUX . . . fr.	429,286,046 89	850,100 51	1,252,954 02	451,509,081 22	555,593,911 90	555,028,719 99	75,775,169 52	1,252,954 02	585,191 91

77

(51)

[N° 5]

Les développements ci-après complètent les renseignements du tableau qui précède :

<i>Service ordinaire.</i>	La loi du 30 décembre 1887 avait fixé le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1888 à fr.	97,443,497 03
<i>Dette publique.</i>	Mais il faut ajouter aux crédits primitifs :	
	1 ^o Le crédit de	10,000 »
	transféré de l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État;	
	2 ^o Le crédit de	382,964 »
	alloué par la loi du 23 mai 1888 pour la revision du tarif des pensions militaires ;	
	3 ^o Le crédit supplémentaire de	40 94
	accordé par la loi du 29 juillet 1889;	
	Et 4 ^o les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs et s'élevant à	8,660 74
	ENSEMBLE fr.	97,847,162 71
	Les dépenses s'étant élevées à	96,607,467 61
	ont laissé un excédent de crédits de fr.	1,239,695 10
	qui se répartit comme il suit :	
	Crédits reportés à l'exercice 1889, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.	13,420 »
	Crédits à annuler définitivement.	1,226,275 10
	TOTAL ÉGAL fr.	1,239,695 10
	Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1888 étaient de fr. 100,140 47 c ^s .	
<i>Dotations</i>	Le Budget des Dotations pour l'exercice 1888 a été fixé par la loi du 23 décembre 1887 à fr.	4,338,740 »
	Les dépenses liquidées et ordonnancées ayant été de	4,441,931 88
	l'excédent de crédits de fr.	96,788 12
	doit être annulé définitivement	
<i>Ministère de la Justice.</i>	Les crédits ouverts au Ministère de la Justice pour l'exercice 1888 ont été fixés par la loi du 26 mars 1888, à fr.	13,834,835 »
	Si l'on ajoute à cette somme les crédits supplémentaires alloués par la loi du 29 juillet 1889	18,700 »
	et le crédit complémentaire à voter pour les dépenses liquidées au delà de l'allocation non limitative inscrite à l'article 16 (frais de justice)	456,253 86
	on obtient pour total des crédits votés et à voter fr.	16,309,786 86
	Les dépenses résultant des services faits se sont élevées à	16,021,640 30
	Partant, l'excédent des crédits est de fr.	288,146 56

dont fr. 5,237 50 c^s ont été reportés à l'exercice 1889, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. Le surplus, soit fr. 282,909 06 c^s, devenu sans emploi, pourra être annulé définitivement.

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice 1888, une somme de fr. 12,465 34 c^s.

Le montant des crédits alloués au Budget du Ministère des Affaires Étrangères par la loi du 22 mars 1888, soit fr. 2,392,820 »
doit être augmenté :

1^o De la somme de 40,000 »
transférée du Budget de l'exercice 1887, en vertu de la loi du 5 mai 1888 ;

Et 2^o des crédits supplémentaires accordés par la loi du 29 juillet 1889, s'élevant à 18,700 »

TOTAL fr. 2,421,520 »

Il a été dépensé 2,375,194 07

La différence de fr. 46,325 93
représente les crédits non consommés à annuler définitivement.

Les ordonnances et mandats en circulation, à la clôture de l'exercice, se montaient à fr. 43,127 07 c^s.

Fixé à la somme de fr. 22,462,259 »
par la loi du 5 mai 1888, le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été augmenté de 18,458 »
en vertu de la loi du 29 juillet 1889.

Le total des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1888 s'élève conséquemment à fr. 22,480,717 »

Le montant des dépenses liquidées dans le cours de cet exercice ayant été de 22,181,546 99

il reste en crédits disponibles une somme de fr. 299,170 01
à annuler définitivement par la loi de compte.

Les paiements restant à effectuer à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 79,987 13 c^s.

La loi du 28 mars 1888 a fixé le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à fr. 16,989,381 »
Cette somme s'est augmentée :

1^o Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 29 juillet 1889 37,940 29

2^o Des parties d'allocations transférées des Budgets de 1885, 1886 et 1887, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 304,287 36

TOTAL fr. 17,331,608 65

Ministère des
Affaires Étrangères.

Ministère
de l'Intérieur et
de
l'Instruction
publique

Ministère de
l'Agriculture, de
l'Industrie
et des Travaux
publics.

REPORT. . . fr. 17,331,608 65

Les dépenses se sont élevées à 16,514,863 45

Le Budget présente donc en fin d'exercice un excédent de crédits de fr. 816,745 20
qui se décompose comme il suit :

Crédits reportés à l'exercice 1889 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr. 248,146 43

Crédits à annuler définitivement. 568,598 77

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 816,745 20

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 162,737 99 c.

Ministre des
Chemins de fer,
Postes et
Télégraphes

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour couvrir les dépenses de ce Département comprennent :

1° Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 2 avril 1888. fr. 87,266,778 »

2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 29 juillet 1889. 1,278,225 21

3° Les sommes transférées des Budgets des exercices 1884, 1885, 1886 et 1887 au Budget de l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 523,064 28

4° Les crédits complémentaires à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 355,102 15

TOTAL. . . fr. 89,423,169 64

Les dépenses s'étant élevées à 88,570,314 38

il en résulte un excédent de crédits de fr. 852,855 26
qui se décompose comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice suivant . . fr. 25,691 33

Crédits à annuler définitivement. 827,163 93

TOTAL ÉGAL . . . fr. 852,855 26

Les mandats restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice atteignent le chiffre de fr. 51,512 84 c.

Le Budget du Ministère de la Guerre, fixé par la loi du 20 mars 1888 à la somme de fr. 46,047,570 »
 a été augmenté des parties d'allocations transférées des exercices 1885 et 1887, en exécution de l'article 50 de la loi de comptabilité, à concurrence de 11,383 67

Ministère
de la Guerre.

Ce qui porte le total des crédits pour l'exercice 1888 à. . . fr. 46,058,953 67

Les dépenses liquidées et ordonnancées ayant été de . . . 46,018,504 51

il en résulte un excédent de crédits de. fr. 40,649 16

dont voici la décomposition :

Crédits reportés à l'exercice 1889 . . . fr. 9,298 10

Crédits à annuler définitivement 31,351 06

TOTAL ÉGAL . . . fr. 40,649 16

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 59,235 24 c.

La loi du 20 mars 1888 avait fixé le Budget du Corps de la Gendarmerie à la somme de fr. 4,150,800 »

Corps de
la Gendarmerie.

Il faut y ajouter la partie d'allocation reportée du Budget de 1887 (article 50 de la loi du 15 mai 1846). 1,565 »

ENSEMBLE. . . . fr. 4,152,165 »

Les dépenses ont été de 4,116,269 52

d'où un excédent de crédit disponible de fr. 35,895 48
 se répartissant de la manière suivante :

Crédit à reporter à l'exercice suivant . . . fr. 35,817 33

Crédit à annuler définitivement 78 15

TOTAL ÉGAL. . . fr. 35,895 48

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation fr. 1,310 38 c.

Le Budget du Ministère des Finances avait été fixé par la loi du 30 décembre 1887, à la somme de fr. 15,578,180 »
 à laquelle il faut ajouter :

Ministère des
Finances.

1° Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 5 mai 1888 et 29 juillet 1889 27,625 66

2° Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées au delà des allocations non limitatives. . . 49,911 05

TOTAL . . . fr. 15,655,716 71

REPORT . . . fr. 15,655,716 71

Les dépenses résultant des services faits ont atteint le
chiffre de 15,472,454 32

de sorte que l'excédent de crédits est de fr. 183,262 39
lequel, étant devenu sans emploi, pourra être définitivement annulé.

Les ordonnances restant à payer ou à justifier s'élevaient à fr. 13,076 10 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits votés par la loi du 30 décembre 1887, qui a fixé le montant du
Budget des Non-Valeurs et Remboursements, s'élèvent à . . . fr. 1,636,500 »

Mais les crédits portés à ce Budget n'étant pas limitatifs, la
loi de compte devra accorder des crédits complémentaires à con-
currence de 563,006 22
pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations.

ENSEMBLE fr. 1,999,506 22

Les dépenses étant de 1,964,484 06

ce Budget présente un excédent de crédits de fr. 55,022 16
à annuler définitivement.

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier fr. 4,243 29 c^s.

Service ordinaire.

Comparaison entre
les crédits votés et
à voter pour l'exer-
cice 1888 et les dé-
penses de cet exer-
cice.

Les crédits ouverts par les Budgets primitifs s'élevaient à. fr. 314,545,538 03

Il faut y ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires accordés par les lois ci-après :

Loi du 5 mai 1888 25,000 »

Loi du 25 mai 1888 382,964 »

Loi du 29 juillet 1889. 1,574,690 10

2^o La partie de crédit transférée du Budget du Ministère des
Affaires Étrangères de l'exercice 1887, conformément à
l'article 5 de la loi du 5 mai 1888 10,000 »

3^o Les parties d'allocations transférées des exercices anté-
rieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 850,100 31

4^o Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non
limitatifs. 1,252,934 02

Total des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de
l'exercice 1888. fr. 318,219,046 46

Les dépenses ayant été de. 314,284,491 09

l'excédent de crédits s'élève au chiffre de. fr. 3,934,555 37
qui se décompose comme il suit :

Crédits restés sans emploi à annuler définiti-
vement fr. 3,596,944 68

Crédits transférés à l'exercice 1889 337,610 69

TOTAL ÉGAL fr. 3,934,555 37

Les mandats et ordonnances restant à payer ou à justifier à l'époque de la clôture de l'exercice se montaient à fr. 327,635 85 c.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1888 sont réunis dans le tableau général approuvé par l'arrêté royal du 29 mai de la même année; ils s'élèvent à fr. 113,150,034 76

Dépenses sur
ressources
extraordinaires.

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1886, en exécution de la loi du 26 mai 1886.	fr. 13,831,733 01
2° Crédits reportés de l'exercice 1887, en vertu des lois des 27 juin et 14 août 1887.	43,207,038 14
3° Crédits nouveaux alloués par les lois des 22 mars, 2, 21, 23 et 28 mai 1888.	56,111,261 61
TOTAL ÉGAL	fr. 113,150,034 76

Les dépenses effectuées pendant l'année 1888 ont atteint fr. 41,309,420 81

Les crédits disponibles au 31 décembre 1888 étaient donc de fr. 71,840,613 93

L'apurement de cette somme a eu lieu de la manière suivante :

Crédits de l'exercice 1886 non consommés à annuler définitivement	fr. 5,431,227 92
Crédits des exercices 1887 et 1888 reportés à l'exercice 1889.	66,409,386 03
TOTAL ÉGAL.	fr. 71,840,613 93

Au 31 octobre 1889, date de la clôture de l'exercice, il restait à effectuer ou à justifier des paiements pour une somme de fr. 37,556 06 c.

D'après les développements qui précèdent, la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1888, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation des
crédits et
des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire	fr. 318,219,046 46	
		Dépenses sur ressources extraordinaires	113,150,034 76	431,369,081 22
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire	fr. 314,284,491 09	
		Dépenses sur ressources extraordinaires	41,309,420 81	355,593,911 90
L'excédent des crédits est donc de			fr. 75,775,169 32	

et se subdivise de la manière ci-après :

Crédits disponibles à annuler définitivement fr.	9,028,172 60
Crédits ordinaires transférés à l'exercice 1889	337,610 69
Crédits extraordinaires reportés au même exercice	66,409,586 03
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	75,775,169 32

Enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances et mandats en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 565,191 91 c^s.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1888.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1888 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes. fr.	535,051,945 88
Dépenses	314,284,491 09
Excédent de recettes. . . . fr.	18,767,454 79

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes. fr.	13,614,840 06
Dépenses	41,309,420 81
Excédent de dépenses. . . . fr.	27,694,580 75

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES. {	Service ordinaire . . . fr.	535,051,945 88	
	— extraordinaire . . .	13,614,840 06	346,666,785 94
DÉPENSES. {	Service ordinaire . . . fr.	314,284,491 09	
	— extraordinaire . . .	41,309,420 81	355,593,911 90

L'excédent de dépenses à la clôture de l'exercice 1888 est donc de. fr. 8,927,125 96

Mais comme l'exercice 1887 présente un boni de 17,125,494 94

qui doit, conformément au projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, être transporté au compte de l'exercice 1888, il s'ensuit que le résultat final de ce dernier exercice se chiffre par un excédent de recettes de fr. 8,198,368 98

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1889.

D'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1890, la situation provisoire du Budget de l'exercice 1889 s'établit de la manière suivante :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	169,226,525	168,615,564 20	165,109,550 99	3,505,815 27
Péages	142,512,000	148,876,415 17	145,124,128 80	5,752,286 37
Capitaux et revenus	15,551,500	17,505,514 57	14,156,018 76	3,149,495 81
Remboursements	3,445,877	3,970,017 57	3,301,760 21	668,257 36
Fr.	330,514,902	338,765,311 57	325,691,458 76	13,073,852 81
<i>Ressources extraordinaires</i>	47,187,215 17	50,077,751 44	49,154,611 91	945,159 53
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	377,702,115 17	388,843,063 01	374,826,070 67	14,016,992 54

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	537,610 69	122,518 07	116,514 81	6,003 26
Dépenses propres à l'exercice	322,426,158 28	236,920,949 17	199,115,858 48	57,805,090 69
Fr.	522,763,748 97	237,043,467 24	199,232,373 29	57,811,093 95
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	132,790,152 74	51,111,780 72	48,197,822 87	2,913,963 85
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	455,502,881 71	288,155,263 96	247,430,196 16	40,725,057 80

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1884 A 1888.

Le compte des opérations sur les exercices clos constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu pour l'apurement final de l'exercice 1884, lequel a atteint au 31 décembre 1888 le terme de sa prescription, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1890 des paiements restant à effectuer sur les exercices 1885 à 1888 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1884.

Les ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice (31 octobre 1888) représentaient une somme de fr. 663,920 37

Les paiements effectués et justifiés jusqu'à la fin de 1888 s'élevant à 628,603 48

il restait à payer à l'époque de la prescription (1^{er} janvier 1889) une somme de fr. 33,314 89
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

Ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.	fr. 15,011 40
Ordonnances prescrites au profit du Trésor	20,303 49
	33,314 89
SOMME ÉGALE.	fr. 33,314 89

Exercices en cours d'apurement de 1885 à 1888.

A la clôture respective des exercices 1885 à 1888, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr. 2,322,763 49

Les paiements effectués pendant les années 1886 à 1889 se sont élevés à 1,992,422 58

A la date du 1^{er} janvier 1890, il restait donc à payer ou à justifier fr. 330,342 91

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1889.

Le tableau ci-après expose les mouvements de fonds des divers services de l'Administration des Finances pendant l'année 1889, ainsi que la situation de l'actif et du passif au 1^{er} janvier 1890.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire fr.	97,975,890 80	»	»	»	»	115,705,625 20	»	
	portefeuille	808,145,102 45	»	»	»	»	767,474,506 56	»	
Service des recettes et dépenses de l'État.	»	156,587,522 29	586,055,804 64	586,518,540 55	»	462,755 80	»	135,924,586 40	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	»	77,917,046 90	545,040,549 05	559,748,650 40	5,291,918 65	»	»	85,208,965 55
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	58,401,054 15	519,961,882 00	521,095,124 00	»	1,151,242	»	57,269,792 15
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	»	4,860,505 07	4,845,957 44	5,001,577 84	»	157,640 40	»	4,702,664 67
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	»	45,122,801 84	226,670,051 70	226,788,800 80	»	118,749 10	»	45,004,052 74	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	»	675,450,485 02	2,777,057,642 01	2,805,418,054 76	»	110,560,412 75	»	557,070,070 27	
Totaux. fr.	996,118,095 25	996,118,995 25	4,259,620,860 05	4,572,508,728 42	5,291,918 65	118,250,780 14	885,180,151 76	885,180,151 76	
				112,958,861 49		112,958,861 49			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1889.

Comme on le voit par le tableau qui précède, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises, dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 21 décembre 1888 (*Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1889*), sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
		<i>a. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. } Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 11,000,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	12,700,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	28,415,475 »
	5	Réserve du fonds communal	545,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 10 août 1880.)	•
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	10	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	60,000 »
	11	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	70,000,000 »
	12	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 »
	13	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	14	— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 »
	15	— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 »
	16	— des Affaires Étrangères	100,000 »
	17	— de la Justice.	150,000 »
	18	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	19	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	20	— de l'Ordre judiciaire.	380,000 »
	21	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000 »
		A REPORTER. fr.	125,455,475 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
37,486,408 55	6,057,556	43,544,048 55	•	3,295,559 75	3,295,559 75	•	40,250,688 80
6,025,610 41	2,242,106 50	8,265,716 71	•	2,182,289 07	2,182,289 07	•	6,085,426 74
4,686,090 53	11,236,200 82	15,922,291 35	•	10,784,482 46	10,784,482 46	•	5,137,808 80
•	27,435,557 46	27,435,557 46	404,556 30	28,596,680 00	28,801,257 20	1,455,870 74	•
9,307,691 57	551,038	9,858,729 57	•	548,454 68	548,454 68	•	9,310,294 80
•	56,630	56,630	•	•	•	•	56,630
107,268 10	255,152 05	362,421 12	•	256,050 74	256,050 74	•	106,350 58
•	712,912 76	712,912 76	100,552 10	707,152 60	807,684 70	94,771 04	•
11,000	58,911	49,911	•	40,461	40,461	•	450
9,681 53	260,005 50	270,587 12	•	262,135 92	262,135 92	•	8,451 20
1,825,681 61	75,087,150 95	74,010,852 50	•	71,958,040 21	71,958,040 21	•	2,952,792 55
•	199,179 05	199,179 05	5,492 22	198,050 06	201,542 28	2,592 35	•
44,446 66	1,606,732 45	1,651,179 11	•	1,540,170 84	1,540,170 84	•	111,008 27
244,241 84	1,046,127 05	2,190,568 89	•	1,860,897 18	1,860,897 18	•	329,471 71
52,464 84	324,288 78	376,755 62	•	327,585 54	327,585 54	•	49,368 08
31,555 15	140,581	171,934 15	•	152,055 37	152,055 37	•	19,878 78
•	205,103 08	205,103 08	7,564 62	193,026 02	200,590 64	•	4,512 44
116,168 42	500,066 75	616,255 17	•	517,141 67	517,141 67	•	99,095 50
299,826 77	1,571,700 94	1,671,527 71	•	1,288,517 95	1,288,517 95	•	583,009 78
49,981 81	561,250 65	411,221 46	•	370,668 59	370,668 59	•	40,555 07
220,595 90	965,822 80	1,186,216 70	•	974,517 16	974,517 16	•	211,699 54
23,182 78	170,056 20	193,238 98	•	174,750 58	174,750 58	•	18,488 60
87,876 58	541,967 96	429,844 54	•	551,688 91	351,688 91	•	78,155 43
141,430 92	1,226,975 88	1,568,406 80	•	1,355,621 40	1,555,621 49	•	12,785 51
60,766,880 86	151,073,758 28	191,840,628 14	606,165 24	127,542,559 17	128,148,724 41	1,553,014 05	65,244,917 66

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	123,455,475 *
	24	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 *
	25	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 *
	26	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	5,000,000 *
	27	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	5,000,000 *
	28	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,750,000 *
	29	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 *
	30	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 *
	31	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	560,000,000 *
	32	Remise des correspondances par exprès	10,000 *
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.)	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885).	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne	»
	»	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.)	»
	»	Fonds de souscriptions pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier.	»
	»	Fondation Émile Jonniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.)	»
II.		<i>b. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	53	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	500,000 *
	54	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 *
	55	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	17,500,000 *
	56	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 *
	57	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	600,000 *
	58	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 *
	59	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 *
		A REPORTER.fr.	517,685,475 *

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
60,766,889 80	151,073,738 26	191,840,628 14	606,165 24	127,542,559 17	128,148,724 41	1,553,014 03	65,244,917 70
"	4,128,124 61	4,128,124 61	191,470 68	3,186,376 20	3,377,846 88	"	750,277 73
"	1,961,561 02	1,961,561 02	120,720 40	1,848,468 32	1,969,188 08	7,827 96	"
1,344,299 68	4,658,764 79	6,003,064 47	"	4,804,754 61	4,804,734 61	"	1,108,329 86
5,290 51	2,397,481 91	2,402,772 42	"	2,368,733 26	2,368,733 26	"	34,059 16
751,515 38	1,757,781 89	2,489,297 27	"	1,657,584 58	1,657,584 58	"	851,712 69
2,064 84	14,000 "	16,064 84	"	14,450 "	14,450 "	"	1,614 84
30,976 85	262,406 37	302,383 22	"	228,251 45	228,251 45	"	74,151 77
15,049,245 74	397,692,472 14	412,741,717 88	"	397,006,643 19	397,006,643 19	"	15,735,074 69
"	9,328 37	9,328 37	"	9,328 37	9,328 37	"	"
77,850 02	2,520 95	80,150 97	"	262 84	262 84	"	70,894 13
326,007 92	8,317 08	334,325 "	"	3,005 72	3,005 72	"	331,319 28
2,557 77	"	2,557 77	"	"	"	"	2,357 77
0 53	6,160 07	6,160 40	"	6,124 42	6,124 42	"	33 98
310 "	1,020 "	1,530 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	1,050,220 "	1,050,220 "	"	1,050,220 "	1,050,220 "	"	"
469,552 71	16,177 "	485,529 71	"	"	"	"	485,529 71
61 67	901 23	962 92	"	920 75	920 75	"	42 17
"	10,967 32	10,967 32	"	10,967 32	10,967 32	"	"
19,873 88	504,602 50	524,476 38	"	482,692 86	482,692 86	"	41,783 52
57,921 20	119,301 75	177,222 95	"	97,161 90	97,161 90	"	80,061 05
17,849,574 32	19,825,834 24	37,675,408 56	"	19,017,803 41	19,017,803 41	"	18,655,603 13
153,222 77	123,328 60	256,551 37	"	126,946 34	126,946 34	"	129,605 03
330,064 90	1,403,452 23	1,832,497 13	"	1,444,725 66	1,444,725 66	"	387,771 47
294 75	2,040 "	2,334 75	"	2,052 34	2,052 34	"	282 41
843 40	1,340 60	2,184 "	"	1,263 10	1,263 10	"	920 90
97,230,198 50	567,108,428 97	664,344,627 47	918,350 38	560,921,270 01	561,839,632 39	1,560,841 99	104,065,837 07

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	517,085,475 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	40	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	260,000 »
	41	Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,000 »
	42	Consignations de toute nature	10,000,000 »
	45	Part perçue par l'État dans le produit des quais du Sud et du bassin de batelage à Anvers, et à verser à la Société anonyme du Sud	200,000 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	44	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements).	65,000,000 »
	45	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà).	250,900 »
	»	Comptes-courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	46	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	72,000,000 »
	47	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	158,000,000 »
	48	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,500,000 »
	49	Encaissement et paiement de coupons	2,000,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	50	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »
	51	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »
		Ministère de la Justice.	
	52	Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	53	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	30,000 »
	54	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	35,000 »
	55	Produit du Jardin Botanique	1,000 »
	56	Produit des laboratoires agricoles de l'État.	30,000 »
	57	Produit des conférences données aux élèves droguistes	4,000 »
	»	Produit de la loterie du Grand Concours international de 1888	»
		A REPORTER.fr.	814,202,075 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
97,250,198 50	507,108,428 97	604,344,627 47	918,356 38	500,921,276 01	501,859,632 39	1,560,841 99	104,005,837 07
371,081 73	234,162 00	605,243 82	"	241,727 18	241,727 18	"	363,516 04
15,191 98	15,288 19	28,480 17	"	16,491 03	16,491 03	"	11,989 14
34,616,164 99	7,168,045 08	41,784,210 67	"	9,305,351 02	9,305,351 02	"	32,478,859 65
100,000 "	"	100,000 "	"	"	"	"	100,000 "
91,588 41	60,440,163 49	60,551,751 90	"	60,451,552 20	60,451,552 20	"	80,199 70
"	64,616 84	64,616 84	"	64,616 84	64,616 84	"	"
99 77	220,419 02	220,519 59	"	220,519 59	220,519 59	"	"
1,512,010 87	83,750,647 65	85,271,058 50	"	83,582,576 85	83,582,576 85	"	1,689,081 65
1,058,204 18	142,251,580 89	143,889,785 07	"	142,310,081 82	142,310,081 82	"	1,573,703 25
1,457,336 84	1,912,429 07	3,369,766 81	"	1,898,272 50	1,898,272 50	"	1,471,404 31
1,378 52	1,384,377 80	1,385,956 32	"	1,381,008 83	1,381,008 83	"	4,947 49
"	29,878 56	29,878 56	"	29,878 56	29,878 56	"	"
358 02	4,332 48	4,690 50	"	4,582 38	4,582 38	"	508 12
151,929 "	177,790 62	309,719 62	"	185,036 59	185,036 59	"	124,683 03
27,129 22	50,450 40	86,579 62	"	60,376 84	60,376 84	"	26,202 78
29,616 07	46,550 "	75,966 07	"	29,919 05	29,919 05	"	40,047 02
53 50	818 50	872 "	"	872 "	872 "	"	"
8,095 81	122,156 01	130,251 82	"	128,256 13	128,256 13	"	1,975 60
"	4,300 "	4,300 "	"	3,545 87	3,545 87	"	754 13
"	13 40	13 40	"	13 40	13 40	"	"
137,236,437 41	865,002,431 14	1,002,238,868 35	918,356 38	860,841,754 49	861,760,110 87	1,560,841 99	142,039,599 67

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	814,262,975 *
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par le Cour des Comptes.</i>	
		§ 1^{er}. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
58		Subsides offerts à l'État pour construction de routes	100,000 "
59		Subsides pour travaux d'utilité publique	100,000 "
60		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 "
61		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 *
		§ 2. — FONDS DE EMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
62		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille	6,000 "
		* Parts d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires	"
		* Expositions générales des Beaux-Arts	"
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
63		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc. Indemnité à l'agent chargé de la vente des plans et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires.	16,000 "
		* Fonds de emploi créé au moyen du produit des serres et du Jardin botanique de Bruxelles.	"
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — CHEMINS DE FER.	
64		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,000,000 "
65		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 "
66		Service de la traction et du matériel	1,000,000 "
67		Service des transports	500,000 "
68		Services en général	200,000 "
69		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 "
		B. — POSTES.	
70		Service des postes.	25,000 "
		A REPORTER. fr.	818,339,075 *

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
137,956,437 41	865,002,431 14	1,002,258,868 55	918,556 38	860,841,754 49	861,760,110 87	1,560,841 99	142,059,599 67
202,502 74	88,955 41	381,328 15	"	51,659 17	51,659 17	"	529,668 98
130,534 41	52,413 68	162,948 09	"	32,637 47	32,637 47	"	130,310 62
98,865 31	"	98,865 31	"	11,157 40	11,157 40	"	87,705 01
361,291 27	212,511 26	575,802 53	"	95,319 43	95,319 43	"	480,485 16
640 86	1,270 "	1,910 86	"	1,277 12	1,277 12	"	655 74
76,707 50	381,761 82	458,469 32	"	72,041 98	72,041 98	"	585,527 54
42,987 23	"	42,987 23	"	1,000 "	1,000 "	"	41,987 23
1,874 13	9,542 83	11,416 96	"	5,506 50	5,506 50	"	5,910 46
"	69 "	69 "	"	"	"	"	69 "
1,687,586 47	1,417,728 56	3,105,315 03	"	2,178,069 66	2,178,069 66	"	927,245 37
212,176 50	180,466 06	392,642 56	"	167,051 54	167,051 54	"	225,610 82
598,441 24	1,057,351 92	1,655,793 16	"	948,933 77	948,933 77	"	706,859 39
355,686 92	475,179 64	810,266 56	"	258,537 69	258,537 69	"	551,728 87
222,002 41	201,885 25	423,885 66	"	154,002 46	154,002 46	"	289,885 20
16,250 "	65,125 "	81,375 "	"	65,000 "	65,000 "	"	16,375 "
44,267 95	40,466 45	84,734 40	"	18,060 53	18,060 53	"	66,675 87
141,357,540 15	869,167,136 02	1,010,524,676 17	918,556 38	864,880,880 21	865,799,245 59	1,560,841 00	146,280,272 57

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	818,530,975 *
		C. — TÉLÉGRAPHES.	
	71	Service des télégraphes	100,000 *
		D. — MARINE.	
	72	Service de la traction et du matériel	20,000 *
		Ministère de la Guerre.	
	73	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 *
	74	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 *
	75	Service des objets de couchage de l'État	5,000 *
	76	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 *
	77	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 *
		§ 5 — SERVICES DIVERS	
	78	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 *
	79	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport	00,000 *
	°	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.
	°	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la loterie du Grand Concours international de 1888
		TOTAL GÉNÉRAL. fr.	818,817,975 *

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1890.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1889.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
141,557,540 15	869,167,130 02	1,010,524,676 17	918,556 38	864,880,889 21	865,799,245 59	1,560,841 99	146,286,272 57
104,811 30	222,463 11	327,274 47	»	191,692 77	191,692 77	»	155,581 70
30,184 40	10,835 30	47,017 70	»	46,545 27	46,545 27	»	474 45
154,876 12	207,705 75	362,570 87	»	259,501 57	259,501 57	»	103,078 50
6,082 85	43,339 43	49,422 26	»	29,995 29	29,995 29	»	19,428 97
18,019 68	»	18,019 68	»	3,682 80	3,682 80	»	14,350 88
34,559 36	55,440 07	90,008 45	»	80,690 96	80,690 96	»	9,517 47
89,069 28	121,282 25	210,351 53	»	111,975 »	111,975 »	»	98,376 53
65,323 30	10,605 80	75,929 10	»	584 21	584 21	»	75,544 89
»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,542 45	1,542 45	»	1,542 45	1,542 45	»	»
236,276 »	13 40	236,289 40	»	236,237 »	236,237 »	»	52 40
142,096,742 48	869,846,368 58	1,011,943,111 06	918,556 38	865,843,332 53	866,761,688 71	1,560,841 99	146,742,264 54

Avances
faites par le Trésor
à certains
Départements
ministériels
sans l'intervention
de la
Cour des Comptes.

Les avances faites par la Trésorerie pendant l'année 1889, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, se montent à fr. 5,731,391 32 c^s.

Le tableau ci-après et les copies des dépêches qui y sont mentionnées font connaître le détail de ces avances par Ministère ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances.

MONTANT.	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
681,997 06 (à divers.)	Par suite de l'augmentation du trafic, l'article 20 du Budget sur lequel ces paiements devaient être imputés était complètement absorbé. Pour éviter de devoir payer des intérêts de retard aux fournisseurs, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats du Trésor. Le montant de ces mandats a été régularisé par voie de crédits supplémentaires.
1,875,856 45 (à divers.)	Le vote tardif du Budget extraordinaire de l'exercice 1889 a nécessité l'émission de ces mandats d'avances, afin de pouvoir liquider dans les délais contractuels les commandes de matériel qui, à cause des besoins du trafic, ont dû être adjugées à découvert.
70,856 35 (à divers.)	Ces avances ont été consenties à l'effet de payer diverses sommes dues pour la construction d'un bateau-pilote. La régularisation en a eu lieu à charge de l'article 56 du Budget extraordinaire de 1889 et de quelques crédits supplémentaires, lesquels n'étaient pas encore votés au moment où, aux termes des contrats, les paiements devaient être effectués.
27,455 06	Cette somme était due pour travaux de radoub que l'Administration de la Marine s'est vue inopinément dans l'obligation de faire effectuer au garde-pêche « Ville d'Ostende ». L'article 48 du Budget de 1888 ne pouvant plus recevoir l'imputation de cette dépense, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat d'avance, pour éviter le paiement d'intérêts de retard calculés à 4 p. %.
<i>Ministère de la Guerre.</i>	
692,000 » (à divers.)	Cette avance a été faite afin de permettre l'achat de chevaux de remonte destinés aux régiments montés de l'armée. Elle a été régularisée dès que le Budget de la Guerre pour l'exercice 1889 a été voté.
60,989 50 (à divers.)	Le projet de loi relatif au transfert d'une somme de 165,000 francs à l'article 21 (Matériel du génie) du Budget de l'exercice 1888 n'était pas encore voté, lorsque le délai endéans lequel divers paiements devaient être effectués était expiré. Pour ce motif, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats du Trésor.
100,000 »	Achèvement des travaux de construction de la redoute de Duffel. (Voir dépêche de M. le Ministre de la Guerre du 11 mai 1889.)
222,237 12 (à divers.)	Travaux relatifs à l'établissement des forts de la Meuse. (Voir dépêche de M. le Ministre de la Guerre du 13 mai 1889.)
5,731,391 32	

M. le Ministre de la Guerre à M. le Ministre des Finances.

(Le 11 mai 1889.)

« Dans le cours de l'entreprise des travaux de construction de la redoute de
 » Duffel, le Département de la Guerre a dû apporter certaines modifications à
 » cette entreprise, à l'effet d'employer du béton de gravier au lieu du béton de
 » briquillons qui était prévu, et d'augmenter les épaisseurs des maçonneries pour
 » les mettre à l'épreuve des torpilles.

» Il en est résulté que le crédit fixé aux devis et cahier des charges s'est trouvé
 » insuffisant pour permettre l'achèvement des travaux.

» Le Département de la Guerre se proposant d'achever la redoute sur les fonds
 » à demander à la Législature pour le renforcement des fortifications de la posi-
 » tion d'Anvers, les travaux de Duffel ont été arrêtés de plein droit le jour où la
 » somme allouée pour l'entreprise était entièrement absorbée.

» Mais certaines protestations des entrepreneurs au sujet de l'interruption des
 » travaux ayant été trouvées fondées par M. l'avocat D., le Département de la
 » Guerre, sur l'avis de son Conseil, a conclu avec les entrepreneurs une conven-
 » tion aux termes de laquelle les travaux seraient continués par eux à partir
 » du 1^{er} février 1889, pour être entièrement terminés le 1^{er} octobre de la même
 » année.

» Une somme de 250,000 francs a été portée au Budget extraordinaire de 1889
 » pour l'achèvement de la redoute de Duffel; mais, selon toutes probabilités, ce
 » Budget ne sera pas voté avant la fin du mois de juin prochain.

» Or, à la date de ce jour, deux termes de payement de 25,000 francs chacun
 » sont déjà dus aux entrepreneurs, et doivent leur être payés le 18 mai courant
 » au plus tard. Deux autres termes de 25,000 francs écherront encore avant le
 » mois de juillet prochain.

» Le non-payement des créances à l'époque prescrite devant occasionner des
 » demandes de dommages-intérêts qu'il serait impossible d'écarter, je crois indis-
 » pensable de payer, dès à présent, au moyen d'une avance sur le Trésor, la
 » somme de 50,000 francs due aux sieurs G. et V., payable à Bruxelles.

» J'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vou-
 » loir bien autoriser la délivrance de ce mandat d'avance.

» Il me serait agréable que vous voulussiez bien faire examiner d'urgence la
 » présente demande. »

M. le Ministre de la Guerre à M. le Ministre des Finances.

(Le 15 mai 1889.)

« Le projet de Budget des dépenses sur ressources extraordinaires pour
 » l'exercice 1889 comprend une somme de 350,000 francs à employer au paye-
 » ment des terrains à acquérir ou à exproprier pour l'établissement de la route
 » militaire destinée à relier les forts de la Meuse, à Liège et à Namur.

» Un certain temps devant encore s'écouler avant que la Législature n'ait statué sur ledit projet de Budget, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de vouloir bien autoriser la délivrance de mandats d'avances sur le Trésor au fur et à mesure que les besoins se produiront.

» Cette proposition est basée sur les considérations suivantes :

» Le crédit de 800,000 francs voté en 1888 est sur le point d'être absorbé; les dépenses payées ou ordonnancées à la date de ce jour s'élèvent, en effet, à la somme de fr. 764,634 60 c^s et les allocations qui devront être ordonnancées sous peu dépassent déjà le montant du crédit précité.

» D'autres dépenses, très importantes, devront encore être soldées dans un délai rapproché et certainement avant le vote du Budget extraordinaire.

» Or, vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que le paiement de dépenses relatives aux expropriations judiciaires ou autres ne peut subir le moindre retard sans occasionner des pertes sérieuses pour le Trésor public. Dans le cas actuel surtout, les conséquences de non-paiement de ces dépenses à l'époque voulue seraient des plus préjudiciables, attendu que la date de la prise de possession des terrains de la route militaire serait reculée jusqu'après le vote du Budget, et que les entrepreneurs des forts de la Meuse seraient en droit d'invoquer ce retard pour réclamer une nouvelle prorogation du délai d'achèvement des travaux.

» Dans ces conditions, vous jugerez sans doute comme moi, Monsieur le Ministre, qu'il est indispensable de faire face à la situation au moyen d'avances sur le Trésor, et je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me faire connaître, le plus tôt possible, vu l'urgence, la décision que vous aurez bien voulu prendre à ce sujet. »

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1889.

Il résulte du tableau ci-après que le chiffre de la Dette publique s'élevait, au 1^{er} janvier 1890, à la somme de fr. 1,991,988,098 91 c^s, présentant sur la situation au 1^{er} janvier précédent, une augmentation de 48,869,925 francs.

Il est à remarquer toutefois que ces sommes ne comprennent pas le capital de 19,255,900 francs en dette à 5 1/2 p. o/o, 2^{me} série, ni celui de 1,030,100 francs de l'emprunt à 3 1/2 p. o/o, 3^{me} série, créés respectivement avec jouissance du 1^{er} novembre et du 1^{er} août 1889, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1890, il n'y avait aucune dépense à renseigner de ce chef dans le compte de l'année 1889.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1889.			au 1 ^{er} JANVIER 1890.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	»	»	»	»	580,598 14
2 1/4 p. %	219,959,651 74	•	»	219,959,651 74	5,498,990 78
5 p. %	509,955,100 »	•	»	509,955,100 »	(¹) 15,595,770 »
Dette ou emprunt à } 5 1/4 p. %, 1 ^{re} série	157,980,425 »	»	75 »	157,980,550 »	4,829,512 24
— 2 ^e série	888,755,582 22	17,018,100 »	»	905,755,482 22	51,701,571 86
— 3 ^e série	165,098,000 »	51,851,900 »	»	196,949,900 »	6,893,246 50
Rentes à 5 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,654 95	»	»	1,409,654 95	42,287 74
Dette flottante.	20,000,000 »	40,000,000 •	40,000,000 »	20,000,000 »	»
Totaux. fr.	1,945,118,175 91	88,870,000 »	40,000,075 »	1,991,988,098 91	64,941,577 26
			En plus : 48,860,925 •		

(¹) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

Aucun changement ne s'étant produit dans la situation des rentes sans expression de capital, leur montant reste fixé à fr. 580,598 14 c^s.

Rentes
sans expression
de capital.

Il n'en est pas de même pour la rente avec expression de capital. Cette rente s'élevait au 1^{er} janvier 1889 à fr. 62,850,531 76

Rente
avec expression
de capital.

Elle s'est accrue du montant des intérêts du capital de 48,869,925 francs en dette à 3 1/2 p. o/o, 2^{me} et 3^{me} séries, mentionné au tableau qui précède, ci 1,710,447 36

de telle sorte que la rente avec expression de capital atteignait, au 1^{er} janvier 1890, le chiffre de fr. 64,560,979 12

Le capital de la dette flottante au 1^{er} janvier 1889 était de fr. 20,000,000 » Dette flottante.

Il a été créé pendant l'année 1889 des bons du Trésor pour une somme de 40,000,000 »

TOTAL . . . fr. 60,000,000 »

Mais les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à 40,000,000 »

il restait en circulation au 1^{er} janvier 1890. fr. 20,000,000 »

L'annuité destinée à faire face au service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg s'est élevée pour l'année 1889 à 15,200 francs, chiffre qui se décompose comme il suit :

Grande Compagnie
du Luxembourg.

Somme applicable au paiement des intérêts. fr. 14,000 »

— — de l'amortissement 1,200 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 15,200 »

Le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer, a occasionné en 1889 une dépense totale de 11,256,167 francs, comme le constatent les développements du tableau ci-après :

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,550 »
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 »
3° Dix-neuvième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. .	612,000 »
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877).	8,471,857 »
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880).	1,000,000 »
TOTAL ÉGAL fr.	11,256,167 »

Dette à 3 p. %.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1889.

La dotation de 1,557,455 francs liquidée en 1889 pour l'amortissement de cette dette n'a pu, par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, être employée et a fait retour au Trésor.

Dettes à 3 1/2 p. %.

Il en a été de même des sommes de fr. 275,960 79 c^s, 1,785,568 26 c^s et 538,867 40 c^s, affectées à l'amortissement des différentes dettes à 3 1/2 p. %, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

De sorte que le capital amorti depuis 1830 s'élève au même chiffre qu'en 1888, c'est-à-dire à fr. 1,429,992,245 96 c^s.

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1889.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1889 s'élevait à 8,641, représentant une dépense de fr. 41,663,931 »

REPORT. fr. 11,663,931 »

Les augmentations survenues pendant l'année se montent à . 1,236,180 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
244	Militaires fr.	583,069 »
47	Ecclésiastiques	48,936 »
329	Civiles des divers Départements	615,265 »
2	Cour des Comptes	2,980 »
172	Professeurs et instituteurs communaux	185,950 »
704	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,236,180 »

TOTAL. . . fr. 12,900,111 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . 1,083,218 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
1	Civique. fr.	365 »
217	Militaires	545,818 »
18	Ordre de Léopold	1,800 »
62	Ecclésiastiques	66,862 »
1	Militaire de la marine.	4,000 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo.	86 »
9	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	5,743 »
329	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	564,536 »
2	Cour des Comptes	9,450 »
75	Professeurs et instituteurs communaux	84,558 »
715	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	1,083,218 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1890 était de fr. 11,816,893 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
6	Civiques fr.	1,951 "
3,065	Militaires	4,409,432 "
156	Ordre de Léopold	15,600 "
441	Ecclésiastiques	445,339 "
2	Civiles d'avant 1830	576 "
15	Militaires de la marine	19,291 "
41	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	22,988 "
	<i>Pensions civiles.</i>	
21	Affaires Étrangères	64,959 "
261	Justice	600,498 "
511	Intérieur et Instruction publique	605,237 "
954	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,114,967 "
212	Agriculture, Industrie et Travaux publics	597,754 "
51	Guerre	118,409 "
1,658	Finances	2,184,420 "
2	Cour des Comptes	2,452 "
1,544	Professeurs et instituteurs communaux	1,055,051 "
8,720	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	11,810,893 "

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1890, comparativement à l'époque correspondante de 1889, une augmentation de 79 pensions et une majoration de 152,962 francs sur le montant de la dépense.

Il importe de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux sont compensées, à concurrence des $\frac{2}{3}$, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)



CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter le compte définitif du Budget de l'exercice 1888 suivant les résultats ci-après :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . . . fr.	349,911,814 49
Les ressources réalisées, à	346,666,785 94
	3,243,028 53
Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	3,243,028 53

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à fr.	555,593,911 90
Les paiements effectués et justifiés, à	555,028,719 99
	565,191 91
Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	565,191 91

FIXATION DES CREDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à . fr. 430,136,147 20
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1885, 1886, 1887 et 1888, et dont le transfert à l'exercice 1889 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr.	337,610 69
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1888 sur les crédits alloués pour des dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1889	66,409,386 03
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement.	9,028,172 60
	75,775,169 32
A REPORTER. fr.	354,360,977 88

REPORT. . . . fr. 354,360,977 88

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 18. — Minimum d'intérêt garanti par l'État 8,514 22

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — A. Intérêts à 3 1/2 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos . . . 546 32

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 436,253 86

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . . 179,747 99

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 47. — Remises 178,354 16

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. 48,417 44

A REPORTER. . . . fr. 358,229,442 04

REPORT. . . . fr. 355,229,112 04

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.)

ART. 30. — Remises des greffiers 1,793 64

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière 31,515 97

ART. 2. — — — — — personnelle 111,365 04

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7 — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. - Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. 16,310 78ART. 8 — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers. 11,157 32

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 192,457 11

Total des crédits définitifs de l'exercice 1888 fr. 355,593,911 90

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888.

Recettes fr. 346,666,785 94

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 333,031,945 88

— extraordinaires. 13,614,840 06

SOMME ÉGALE fr. 346,666,785 94

A REPORTER. fr. 346,666,785 94

REPORT. . . . fr. 346,666,785 94

Dépenses 355,593,911 90

SAVOIR :

Service ordinaire. fr. 314,284,491 09

— extraordinaire. 41,309,420 81

SOMME ÉGALE fr. 355,593,911 90

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de . . fr. 8,927,125 96

Mais comme l'exercice 1887 accuse un excédent de recettes
de 17,125,494 94qui, d'après le projet de loi portant règlement du Budget de cet
exercice, doit être transféré au compte de l'exercice 1888, ce
dernier présente finalement un boni de fr. 8,198,568 98Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 17, 21, 24 et 28 octobre, 4, 11
et 18 novembre 1890.

LA COUR DES COMPTES :

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DUTERQUE.

Le Président,

CASIER.